ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE
ARCHIVES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARCHIVES DU SÉNAT

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Service des Procès-Verbaux et de la Distribution

ASSEMBLÉE NATIONALE
ARCHIVES
UNION FRANÇAISE

RELEVÉ INDIVIDUEL

DES PRINCIPAUX VOTES

(Exécution de l'Instruction générale du Bureau du Conseil de la République en date du 8 aout 1947, § XIX.)

Nota. — *Dans ce recueil ont été relevés les principaux scrutins du Conseil de la République.*

Les scrutins conservent ici les numéros sous lesquels ils ont été classés dans les annexes au procès-verbal publiées au Journal Officiel (*Débats du Conseil de la République*) ; *ces numéros correspondent également à ceux de la* Table sommaire *et de l'*Historique des Scrutins *placés en tête du recueil* (1).

Les lettres J. O. *indiquent que les rectifications ou les errata ont paru au* Journal Officiel (*Débats* ou *Lois et Décrets*).

---

(1) Il n'y a pas à tenir compte du chiffre uniformément répété au coin de chaque page, qui est un simple numéro d'ordre pour le classement des feuillets du recueil.

TABLE SOMMAIRE

DES SCRUTINS DE LA SESSION ORDINAIRE DE 1956-1957

[Les chiffres de cette table correspondent aux numéros des **scrutins** et à ceux de l'**Historique** placé en tête du recueil.

Les scrutins portent les mêmes numéros que dans les annexes au procès-verbal publiées au *Journal Officiel* (Débats du Conseil de la République) au cours de la session ordinaire de 1956-1957].

Afrique du Nord : 10, 11.

A. O. F. et A. E. F. :

— Conseils de Gouvernement : 48, 49.

— Réorganisation : 46, 47.

Agence France-Presse : 6.

Algérie :

— Mariage musulman : 90.

— Prime aux producteurs de blé : 60.

— Reconduction de mesures exceptionnelles :104, 105, 106.

Assainissement économique et financier : 82 à 85.
— 2e *lecture* : 87.
— 3e *lecture* : 89.

Aveugles de la Résistance : 5.

Boissons (Classification) : 74.

Budget :
— Exercice 1957. — Voir *Loi de finances* 1957 et *Assainissement économique et financier.*
— Présentation : 12.

Centre-Europe (Commandement militaire) : 44.

Commerce non alimentaire (Durée du travail) : 31.

Communauté européenne : 98 à 102.

Conflits collectifs de travail : 66.

Conseil Économique : 56.

Construction (Loi-cadre) : 40 à 43.
— 2e *lecture* : 86.
— 4e *lecture* : 103.

Convention avec la Banque de France : 88.

Déportés du travail. — Voir *Travailleurs en pays ennemi.*

Eaux des vals de Loire : 68, 71, 72, 73.

Elections (Membres de l'Assemblée Nationale) : 1.

Emprunts : 55.

Enfants (Protection contre l'alcoolisme) : 69.

Enseignement agricole : 33 à 39.

Etudiants (Représentation des —) : 57.

Euratom. — Voir *Communauté européenne.*

Expropriations. — Voir *Eaux des vals de Loire.*

Fermages (Réduction et moratoire) : 70.

Formation professionnelle agricole. — Voir *Enseignement agricole.*

Hongrie :

— Hommage : 4.

— Réfugiés : 19.

Lait (Prix du) : 67.

Libye (Traité d'amitié) : 9.

Loi de finances 1957 :

— Agriculture : 15.

— Charges communes : 16.

— Ensemble : 18 ; 2e *lecture :* 22 ; 3e *lecture :* 28 ; 4e *lecture :* 30.

— Maroc-Tunisie : 14.

— Prestations familiales agricoles : 13.

— Travaux publics, Transports et Tourisme : 17.

Lois-cadres :

— Voir *Construction*.

— Voir *A. O. F. et A. E. F., Madagascar et Territoires d'Outre-Mer*.

Loyers : 91.

Madagascar :

— Assemblée représentative : 53.

— Conseil de Gouvernement : 54.

— Réorganisation : 52 ; 2e *lecture* : 59.

Marché commun. — Voir *Communauté européenne*.

Maroc-Tunisie (Prêts et avances). — Voir *Loi de finances* 1957.

Moselle. — Voir *Sarre (Accords)*.

Moyen-Orient : 3.

Nouvelle-Calédonie (Assemblée territoriale) : 97.

Orge (Marché de l'—) : 95, 96.

Patentes : 58.

Politique agricole : 61, 62.

Politique française : 8.

Pouvoirs spéciaux. — Voir *Algérie — Reconduction de mesures exceptionnelles*.

Prestations familiales agricoles. — Voir *Loi de finances* 1957.

Produits d'utilisation courante : 29.

Propriété littéraire et artistique (2e *lecture*) : 45.

Rentes viagères : 63.

Réquisition (Français expulsés d'Egypte, du Maroc ou de Tunisie) : 94.

Sahara : 23 à 27.

Sarre (Accords) : 20, 21.

Territoires d'Outre-Mer :

— Expropriation : 79, 80, 81.

— 2e *lecture* : 92.

— 3e *lecture* : 93.

— Services de l'Etat : 50, 51.

— Textiles : 32.

Travailleurs à domicile : 75 à 78.

Travailleurs en pays ennemi (3e *lecture*) : 2.

Tunnel sous le mont Blanc : 64, 65.

Viandes (Droits de douane) : 7.

.....

Cabinet Guy MOLLET

(1er février 1956 — 10 juin 1957.)

Remanié les 7, 9, 14, 21 février ; 17 mars ; 2, 23 mai ; 22 juin ; 3 novembre 1956 et 22 février 1957.

		MM.
1.	**Présidence du Conseil** ..	Guy MOLLET (D).
1.	*Secrétaire d'Etat (Recherche scientifique et énergie atomique)* (jusqu'au 17 mars 1956) puis chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique.	Georges GUILLE (D).
II.	*Secrétaire d'Etat (Information)* ..	Gérard JAQUET (D).
III.	*Secrétaire d'Etat (Fonction publique)*	Pierre MÉTAYER (D).
	S.-S. d'Etat..... (à partir du 17 mars 1956)	Hammadoun DICKO (D).
2. 3.	**Ministres d'Etat**	Pierre MENDÈS-FRANCE (D). (jusqu'au 23 mai 1956) Jacques CHABAN-DELMAS (D). (21 février 1956)
4.	**Ministre d'Etat, chargé de la Justice**	François MITTERRAND (D).

	MM.
4 *bis.* **Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports**	René BILLÈRES (D). (22 juin 1956)
III *bis. Secrétaire d'Etat (Arts et Lettres).*	Jacques BORDENEUVE (S).
5. **Ministre délégué à la Présidence du Conseil**	Félix HOUPHOUET-BOIGNY (D).
6. **Affaires étrangères**	Christian PINEAU (D).
IV. *Secrétaire d'Etat (Affaires européennes et Affaires marocaines et tunisiennes)*.....	Maurice FAURE (D). (à partir du 25 mars 1957)
V. *Secrétaire d'Etat (Affaires marocaines et tunisiennes)*	Alain SAVARY (D). (jusqu'au 3 novembre 1956)
VI. *Secrétaire d'Etat*..	Pierre de FÉLICE (D). (22 février 1957)
7. **Intérieur**	GILBERT-JULES (S).
VII. *Secrétaire d'Etat (Affaires algériennes)*	Marcel CHAMPEIX (S).
VIII. *Secrétaire d'Etat* ..	Maurice PIC (S).
8. **Défense nationale et Forces armées**	Maurice BOURGÈS-MAUNOURY (D).

	MM.
Secrétaires d'Etat aux Forces armées :	
IX. *Terre. — Affaires algériennes*	Max LEJEUNE (D).
X. *Marine*	Paul ANXIONNAZ (D).
XI. *Air*	Henri LAFOREST (D).
9. **Affaires économiques et financières**	Robert LACOSTE (D). (jusqu'au 9 février 1956)
	Paul RAMADIER (D). (14 février 1956)
XII. *Secrétaire d'Etat (Budget)*	Jean FILIPPI (S).
XIII. *Secrétaire d'Etat (Affaires économiques)*	Jean MASSON (D).
XIV. *Secrétaire d'Etat (Travaux publics, Transports et Tourisme)*	Auguste PINTON (S).
S.-S. d'Etat (Marine marchande)	Roger DUVEAU (D).
XV. *Secrétaire d'Etat (Agriculture)* ...	André DULIN (S).
S.-S. d'Etat	Kléber LOUSTAU (D).
XVI. *Secrétaire d'Etat (Reconstruction et Logement. — Industrie et Commerce)* ..... (jusqu'au 21 février 1956)	Bernard CHOCHOY (S).

	MM.
XVII. *Secrétaire d'Etat (Reconstruction et Logement)*	Bernard CHOCHOY (S). (21 février 1956)
S.-S. d'Etat ..... (jusqu'au 22 février 1957)	Pierre de FÉLICE (D).
XVIII. *Secrétaire d'Etat (Industrie et Commerce)*	Maurice LEMAIRE (D). (21 février 1956)
S.-S. d'Etat ..... (jusqu'au 17 mars 1956)	Hammadoun DICKO (D).
XIX. *Secrétaire d'Etat (Postes, Télégraphes et Téléphones)*	Eugène THOMAS (D).
10. **Education nationale, Jeunesse et Sports** ... (jusqu'au 22 juin 1956)	René BILLÈRES (D).
XX. *Secrétaire d'Etat (Arts et Lettres).*	Jacques BORDENEUVE (S).
11. **France d'Outre-Mer** ...	Gaston DEFFERRE (D).
12. **Affaires sociales**.....	Albert GAZIER (D).
XXI. *Secrétaire d'Etat (Travail et Sécurité sociale)*.....	Jean MINJOZ (D).
XXII. *Secrétaire d'Etat (Santé publique et Population)*	André MAROSELLI (D).

	MM.
13. **Anciens Combattants et Victimes de Guerre.** .	Tanguy PRIGENT (D).
S.-S. d'Etat	Jean LE COUTALLER (A. U. F.). (2 mai 1956)
14. **Ministre résidant en Algérie**	Général Georges CATROUX. (jusqu'au 7 février 1956)
	Robert LACOSTE (D). (9 février 1956)

Cabinet Maurice BOURGÈS-MAUNOURY

(13-17-19 juin 1957 —)

	MM.
1. **Présidence du Conseil** .	Maurice Bourgès-Maunoury (D).
I. *Secrétaire d'Etat (Relations avec les Assemblées)*	Georges Galy-Gasparrou (D). (17 juin 1957)
II. *Secrétaire d'Etat (Information)* ...	Michel Soulié (D). (17 juin 1957)
III. *Secrétaire d'Etat (Fonction publique et Réforme administrative)* ..	Jean Meunier (D). (17 juin 1957)
S.-S. d'Etat	François Giacobbi (D). (17 juin 1957)
	François-Bénard (D). (17 juin 1957)
	Jacques Périer (A. U. F.). (17 juin 1957)
2. **Ministre d'Etat**	Félix Houphouet-Boigny (D).
3. **Justice**	Edouard Corniglion-Molinier
4. **Affaires étrangères**	Christian Pineau (D).
IV. *Secrétaire d'Etat*..	Maurice Faure (D). (17 juin 1957)

	MM.
V. *Secrétaire d'Etat (Affaires marocaines et tunisiennes)*	Emile CLAPARÈDE (S). (17 juin 1957)
5. **Intérieur**	GILBERT-JULES (S).
VI. *Secrétaire d'Etat.*	Maurice PIC (S). (17 juin 1957)
6. **Défense nationale et Forces armées** ...	André MORICE (D).
Secrétaires d'Etat aux Forces armées :	
VII. *Terre*	Pierre MÉTAYER (D). (17 juin 1957)
VIII. *Marine*	Frank ARNAL (D). (17 juin 1957)
IX. *Air*.....	Henry LAFOREST (D). (17 juin 1957)
7. **Finances, Affaires économiques et Plan**	Félix GAILLARD (D).
X. *Secrétaire d'Etat (Budget)*.....	Jean-Raymond GUYON (D). (17 juin 1957)
XI. *Secrétaire d'Etat (Affaires économiques)*	Emile HUGUES (D). (17 juin 1957)
XII. *Secrétaire d'Etat (Energie)* ...	Edouard RAMONET (D). (17 juin 1957)
XIII. *Secrétaire d'Etat (Industrie et Commerce)* ...	Arthur CONTE (D). (17 juin 1957)

	MM.
XIV. *Secrétaire d'Etat (Agriculture)* .	Pierre de FÉLICE (D). (17 juin 1957)
XV. *Secrétaire d'Etat (Equipement et Plan agricoles)* .	Kléber LOUSTAU (D). (17 juin 1957)
XVI. *Secrétaire d'Etat (Reconstruction et Logement)* .	Bernard CHOCHOY (S). (17 juin 1957)
S.-S. d'Etat ..	Mme Jacqueline THOME-PATENÔTRE (S). (17 juin 1957)
XVII. *Secrétaire d'Etat (Postes, Télégraphes et Téléphones)*	Eugène THOMAS (D). (17 juin 1957)
8. **Education nationale, Jeunesse et Sports**	René BILLÈRES (D).
XVIII. *Secrétaire d'Etat (Arts et Lettres)*	Jacques BORDENEUVE (S). (17 juin 1957)
9. **Travaux publics, Transports et Tourisme**	Edouard BONNEFOUS (D).
S.-S. d'Etat (Aviation civile)	Achille AUBAN (D). (17 juin 1957)
S.-S. d'Etat (Marine marchande)...	Jacques FAGGIANELLI (D). (17 juin 1957)

		MM.
10. **France d'Outre-Mer**		Gérard JAQUET (D).
XIX.	*Secrétaires d'Etat*	Modibo KEITA (D). (17 juin 1957)
XX.	*Secrétaires d'Etat*	Hammadoun DICKO (D). (17 juin 1957)
11. **Affaires sociales**....		Albert GAZIER (D).
XXI. *Secrétaire d'Etat (Travail et Sécurité sociale)*		Jean MINJOZ (D). (17 juin 1957)
XXII. *Secrétaire d'Etat (Santé publique et Population)*.		André MAROSELLI (D). (17 juin 1957)
12. **Anciens Combattants et Victimes de Guerre**		André DULIN (S).
S.-S. d'Etat ..		Antoine QUINSON (D). (17 juin 1957)
13. **Algérie**		Robert LACOSTE (D).
XXIII.	*Secrétaires d'Etat*	Marcel CHAMPEIX (S). (19 juin 1957)
XXIV.	*Secrétaires d'Etat*	Chérif SID CARA. (19 juin 1957)
XXV.	*Secrétaires d'Etat*	Abdelkader BARAKROK. (19 juin 1957)
14. **Sahara**.....		Max LEJEUNE (D).

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE
ARCHIVES

HISTORIQUE DES SCRUTINS

(Les numéros inscrits en tête de chaque paragraphe correspondent à ceux des scrutins et à ceux de la table alphabétique.)

---

1 — (25 *octobre* 1956). — Scrutin sur les conclusions de la Commission du suffrage universel tendant au rejet de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 17 de la loi relative aux élections des membres de l'Assemblée Nationale (Suppression des élections partielles).

La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, avait pour but de supprimer les élections partielles et de remplacer par leur suivant de liste les Députés dont le siège deviendrait vacant.

La Commission du suffrage universel est opposée à cette sorte de système de cooptation et préfère le scrutin majoritaire départemental actuellement en vigueur. C'est pourquoi elle demande le rejet de la proposition.

Le groupe du M. R. P. demande un scrutin public.

Par 197 voix contre 32, la proposition de loi est rejetée.

2 — (30 *octobre* 1956). — Scrutin sur l'amendement de M. Namy tendant à rétablir dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, en *troisième lecture*, l'article

unique de la proposition de loi relative aux victimes de la déportation du travail.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale, est ainsi conçu :

« Dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « victimes de la déportation du travail » sont substitués aux mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi. »

La Commission des pensions, après avoir rappelé le débat qui s'est instauré depuis cinq ans entre les deux Assemblées, propose le rejet de la proposition de loi. Elle estime que les diverses appellations proposées par l'Assemblée Nationale : déportés du travail, travailleurs déportés, victimes de la déportation du travail, peuvent prêter à confusion avec le titre de déportés donné aux personnes qui vécurent dans les camps de concentration.

Elle renonce, d'autre part, au titre de « victimes du S. T. O. » que le Conseil avait adopté en deuxième lecture, parce que pourraient se trouver exclues du bénéfice de la loi les personnes touchées par la réquisition ou la relève avant l'institution du service obligatoire du travail.

M. Namy et les membres du groupe communiste proposent, par voie d'amendement, le rétablissement de l'article unique dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

La Commission des pensions demande un scrutin public.

Par 196 voix contre 83, l'amendement est repoussé.

3 — (30 *octobre* 1956). — Scrutin sur la proposition de résolution présentée par M. Marcel Plaisant en conclusion du débat sur sa question orale relative à la situation au Moyen-Orient.

En conclusion du débat sur sa question orale demandant au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre pour assurer la liberté de circulation du canal de Suez et la sauvegarde de la paix au Moyen-Orient, M. Marcel Plaisant, Président de la Commission des affaires étrangères, dépose la proposition de résolution suivante :

« Le Conseil de la République, après avoir entendu la déclaration du Gouvernement, donne son approbation aux mesures prises qui traduisent la résolution de la France et sa volonté pacifique. »

Le groupe socialiste demande un scrutin public.

Par 279 voix contre 14, la proposition de résolution est adoptée.

4 — (6 *novembre* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur la demande, présentée par M. Marcel Plaisant, tendant à suspendre la séance pendant dix minutes en signe d'hommage au peuple hongrois.

Devant les événements tragiques qui ensanglantent la Hongrie, M. Marcel Plaisant, Président de la Commission des affaires étrangères, propose une suspension de séance en signe d'hommage au peuple hongrois et demande un scrutin public.

Par 291 voix contre 14, cette proposition est adoptée.

5 — (8 *novembre* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur les conclusions de la Commission des pensions tendant

à rejeter la proposition de loi instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance.

L'article unique de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, est ainsi rédigé :

« Le cinquième alinéa de l'article L 189 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Les aveugles de la Résistance perçoivent, en outre, à titre de compensation pour l'aide constante de la tierce personne qui leur est indispensable, à compter du 1er juillet 1956, une allocation forfaitaire calculée sur la base de l'indice de pension 592, tel qu'il est défini à l'article L 8 *bis* du présent Code. »

L'objet de cette proposition de loi est d'incorporer dans le Code des pensions militaires d'invalidité l'allocation forfaitaire que la loi du 22 juillet 1952 a accordée aux aveugles de la Résistance pour leur permettre de rémunérer la tierce personne dont l'aide leur est indispensable et qui est servie au titre du Ministère de la Santé publique.

Cette allocation, qui dépendrait désormais du Ministère des Anciens combattants, ne suivrait plus le sort de la majoration pour tierce personne allouée au titre de l'assistance aux aveugles civils, mais serait indexée sur le traitement des fonctionnaires comme les pensions militaires.

La Commission des pensions s'oppose à cette mesure. Son rapporteur, M. Jollit, rappelle que parmi les aveugles de la Résistance, il n'y a qu'une minorité dont la cécité est le fait de la Résistance. La plupart sont des aveugles civils engagés dans la Résistance. Tout en s'inclinant devant le mérite indiscutable de

ces aveugles résistants, la Commission estime qu'on ne doit pas les classer parmi les victimes de guerre.

M. Le Coutaller, Sous-Secrétaire d'Etat aux Anciens combattants et Victimes de guerre, souligne que la proposition n'apporte aucun changement au montant de l'allocation, mais a pour seul but de l'indexer pour permettre un calcul rapide analogue à celui des pensions de victimes de la guerre.

La Commission des pensions s'oppose au passage à la discussion de l'article unique et demande un scrutin public.

Par 232 voix contre 74, ses conclusions sont adoptées et, en conséquence, la proposition de loi est rejetée.

6 — (15 *novembre* 1956). — Scrutin sur l'amendement de M. Marius Moutet à l'article 7 du projet de loi portant statut de l'agence France-Presse.

Le début de l'article 7 fixant la composition du conseil d'administration de l'agence France-Presse, est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration comprend en plus du président :

« 1° Huit représentants des directeurs d'entreprises françaises de publication de journaux quotidiens désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives ; la valeur représentative desdites organisations est appréciée dans les conditions fixées par la loi n° 53-287 du 7 avril 1953 et par les textes pris pour son application ;

« 2° Deux représentants de la radiodiffusion télévision française désignés dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi ;

« 3° Trois représentants des services publics usagers de l'agence désignés dans les mêmes conditions et respectivement par le Président du Conseil, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

« 4° Deux représentants du personnel de l'agence, soit :

« — un journaliste professionnel élu par l'assemblée des journalistes professionnels de nationalité française appartenant au personnel de rédaction de l'agence ;

« — et un agent, appartenant aux autres catégories de personnel, élu par l'ensemble des agents de nationalité française de ces catégories.

..... »

Par amendement, M. Marius Moutet et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit l'alinéa 3° de cet article :

« 3° Sept représentants des services publics usagers de l'agence désignés dans les mêmes conditions et respectivement deux par le Président du Conseil, deux par le Ministre des Affaires étrangères, un par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, un par le Ministre de l'Education nationale et un par le Ministre de la France d'Outre-Mer. »

M. Marius Moutet expose que le groupe socialiste désire faire représenter davantage l'intérêt public au sein du conseil d'administration. Au cours de la discussion, l'auteur de l'amendement propose une transaction consistant, au lieu de sept membres, à n'en compter que *cinq* au total, sans fixer le nombre de représentants des Ministères de l'Education nationale et de la France d'Outre-Mer.

La Commission de la presse et le Gouvernement repoussent l'amendement modifié.

Par scrutin public, demandé par la Commission, l'amendement est repoussé par 235 voix contre 74.

7 — (20 *novembre* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble du projet de loi relatif à certains droits de douane d'importation.

Le texte proposé par la Commission des affaires économiques porte, d'une part, ratification du décret n° 56-354 du 5 avril 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation et refuse, d'autre part, la ratification des décrets n° 56-376 du 12 avril 1956, n° 56-477 du 14 mai 1956 et n° 56-629 du 28 juin 1956 portant suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires.

Par scrutin public, demandé par le groupe du Centre Républicain d'Action rurale et sociale, l'ensemble du projet de loi est adopté par 300 voix contre 8.

8 — (27 *novembre* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur le passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour demandé par M. Marcel Plaisant en conclusion du débat sur la question orale de M. Marcilhacy relative à l'orientation de la politique française.

M. Marcilhacy a présenté la proposition de résolution suivante :

« Le Conseil de la République,

« Après avoir entendu les explications de M. le Ministre des Affaires étrangères,

« Invite le Gouvernement à promouvoir une politique exclusivement et rigoureusement nationale, pour laisser à nos amis le temps de comprendre leur véritable intérêt, et à tous, amis et adversaires, les dangers que présente pour la paix du monde une extension de la puissance russe en Proche-Orient et de la course au pétrole. »

M. Marcel Plaisant, Président de la Commission des affaires étrangères, propose l'ordre du jour pur et simple, proposition à laquelle se rallie M. Marcilhacy.

Par scrutin public, demandé par la Commission des affaires étrangères et par le groupe socialiste, le passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour est décidé par 272 voix contre 14.

9 — (29 *novembre* 1956). — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif à la ratification du traité d'amitié et de bon voisinage avec le Royaume-Uni de Libye.

Par scrutin public, demandé par le groupe socialiste, l'ensemble du projet de loi est adopté par 194 voix contre 88.

10 — (4 *décembre* 1956). — Scrutin sur le passage pur et simple à l'ordre du jour en conclusion du débat sur les questions orales de MM. René Dubois, Colonna et Michel Debré relatives à la politique française en Afrique du Nord.

Le passage à l'ordre du jour pur et simple a été demandé par M. Courrière, au nom du groupe socialiste. Cette demande a la priorité en vertu de l'alinéa 4 de l'article 91 du Règlement.

Par scrutin public, demandé par le groupe socialiste, le passage à l'ordre du jour n'est pas ordonné à la majorité de 152 voix contre 110.

11 — (4 *décembre* 1956). — Scrutin sur la proposition de résolution présentée par M. René Dubois en conclusion du débat sur les questions orales de MM. René Dubois, Colonna et Michel Debré relatives à la politique française en Afrique du Nord (texte rectifié).

Le texte rectifié de la proposition de résolution est le suivant :

« Le Conseil de la République compte sur le Gouvernement pour mettre en œuvre tous les moyens susceptibles d'arrêter rapidement l'effusion de sang en Algérie, dans le respect absolu de la souveraineté française, et en vue d'une solution de pacification définitive, qui sauvegardera notre unité nationale, en même temps qu'elle apportera la concorde dans l'égalité aux Français d'Algérie des deux communautés musulmane et européenne.

« Dans cet esprit, il demande au Gouvernement de prendre les initiatives ou les mesures nécessaires pour que la rébellion algérienne ne puisse plus recevoir d'assistance du Maroc et de la Tunisie, non plus que de toute nation étrangère.

« Le Conseil de la République compte également sur le Gouvernement pour que, désormais, la sécurité des personnes et des biens des Français du Maroc et de la Tunisie soit rigoureusement assurée dans le strict respect des conventions ou engagements souscrits, et pour qu'elle soit notamment garantie par l'entière liberté de stationnement et de mouvement des troupes françaises.

« Pour de tels engagements, le Conseil de la République, considérant que le destin de la France se joue en Afrique du Nord, et aussi, comme il doit l'être rappelé à nos alliés, celui de la civilisation occidentale, invite le Gouvernement à maintenir son action politique, diplomatique et militaire en accord avec les sacrifices qu'il a demandés à la Nation. »

Par scrutin public, demandé par le groupe des Républicains Indépendants et le groupe socialiste, la proposition de résolution est adoptée par 125 voix contre 66.

12 — (6 *décembre* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur la proposition de loi de M. Alex Roubert et des membres de la Commission des finances tendant à modifier l'article 60 du décret organique du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat.

L'article 60 du décret organique du 19 juin 1956 organise le contrôle de la répartition des crédits par les Commissions des finances des deux Assemblées. D'après cet article, une navette s'instaure entre les Commissions, qui doivent faire connaître leur avis sur l'ensemble des dispositions de chacun des décrets dans un délai de deux mois à compter de la transmission. Respectivement d'un mois et de dix jours en première lecture, les délais sont ramenés en deuxième lecture à dix jours pour la Commission des finances de l'Assemblée Nationale, et à cinq jours pour la Commission des finances du Conseil de la République. Aux termes du paragraphe VIII, la décision définitive est prise, en troisième lecture, par la Commission des finances de l'Assemblée Nationale.

M. de Montalembert, Président et rapporteur de la Commission du suffrage universel, déclare que si la Commission s'élève contre la rédaction de l'article 60, c'est surtout pour permettre au Parlement d'user de ses prérogatives les plus normales et les moins incontestées en matière budgétaire, en lui permettant d'arbitrer un conflit qui surviendrait entre les Commissions des finances et le Gouvernement au sujet d'un crédit contesté et de faire prévaloir sa volonté.

La proposition de loi est ainsi rédigée :

« Article unique. — L'article 60 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956, déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les décrets de répartition ne peuvent devenir exécutoires en totalité ou en partie qu'après notification de l'accord des deux Commissions compétentes ou après un délai de deux mois à compter de leur transmission aux Commissions si celles-ci ne se sont pas prononcées.

« En cas de désaccord entre l'une ou l'autre des Commissions et le Gouvernement, celui-ci saisit le Parlement des points en litige par un projet de loi spécial. »

Par scrutin public, demandé par la Commission du suffrage universel, la proposition de loi est adoptée par 287 voix contre 14.

13 — (17 *décembre* 1956). — Scrutin sur l'article 4 *bis* du projet de loi de finances pour 1957.

L'article 4 *bis*, relatif au financement des prestations familiales agricoles, peut se résumer de la manière suivante :

1° Il s'agit d'un système provisoire, puisque le Gouvernement déposera avant le 1er avril 1957 un projet de loi instituant un système définitif ;

2° L'organisation administrative se compose d'un Fonds national de surcompensation des prestations familiales, bénéficiant de l'autonomie financière ; il est administré par le Ministre des Affaires sociales assisté d'un comité comprenant des représentants de chaque régime des prestations familiales. Sa gestion financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations ;

3° Le financement est assuré tout à la fois par un certain nombre de taxes nouvelles, par une compensation possible avec les autres régimes d'allocations familiales et, pour le solde, par un prélèvement sur les excédents de ressources du Fonds national de solidarité.

Les recettes proposées sont au nombre de cinq :

a) relèvement du versement forfaitaire de 5 % sur les salaires dû par les employeurs et frappant seulement les grosses rémunérations pour les tranches qui dépassent 3 millions ;

b) relèvement du taux du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel urbain ;

c) institution d'un impôt sur les transactions sur l'or d'un taux identique à celui frappant les opérations au comptant sur les valeurs mobilières, soit 6 ‰ ;

d) relèvement du droit sur l'essence ;

e) suppression de l'exonération des bénéfices sur l'exportation de sucre.

Par scrutin public, demandé par le groupe communiste, l'article 4 *bis* est adopté par 263 voix contre 26.

14 — (18 *décembre* 1956). — Scrutin sur l'amendement de M. Michel Debré tendant à insérer un article additionnel 27 *bis* (nouveau) dans le projet de loi de finances pour 1957.

Le nouveau texte de l'amendement de M. Michel Debré, complété par un sous-amendement de M. Louis Gros, est le suivant :

« Les prêts et avances consentis au Maroc et à la Tunisie au titre des investissements (charges communes, dépenses en capital), donneront lieu à information préalable des Commissions des finances et des affaires étrangères des deux Chambres du Parlement, sauf en ce qui concerne les fonds nécessaires à l'indemnisation des Français victimes des événements pour les versements desquels aucune autorisation ou avis préalable ne sera exigé. »

Par scrutin public, demandé par le groupe socialiste, l'amendement est repoussé par 183 voix contre 85.

15 — (19 *décembre* 1956). — Scrutin sur l'amendement de M. Le Sassier-Boisauné au titre III de l'état C (Agriculture) du projet de loi de finances pour 1957.

« Titre III. — Moyens des services, 15 milliards 606.526.000 francs. »

Par amendement, M. Le Sassier-Boisauné propose de réduire ce crédit de 8.300.000 francs. Il considère que la création de 50 emplois nouveaux prévus au service de la répression des fraudes ne répond à aucune nécessité. En outre, il entend défendre ainsi le beurre fermier.

La Commission des finances s'en remet à la sagesse du Conseil, alors que le Gouvernement repousse l'amendement.

Après une épreuve à mains levées déclarée douteuse par le Bureau, le groupe des Républicains Indépendants dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 210 voix contre 88, l'amendement n'est pas adopté.

16 — (19 *décembre* 1956). — Scrutin sur le titre IV de l'état C (Affaires économiques et financières. — I. — Charges communes) du projet de loi de finances pour 1957.

« Titre IV. — Interventions publiques, 253 milliards 817.107.000 francs. »

Par amendement, M. René Dubois, au nom de la Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, propose de supprimer le montant de ce crédit.

M. René Dubois observe que son amendement n'a pas d'autre but que d'attirer l'attention du Gouvernement sur le problème de la détaxation de l'essence d'aviation.

Après une discussion sur la recevabilité de l'amendement, celui-ci est finalement retiré.

Le titre IV, auquel s'appliquait le texte de M. René Dubois, est alors mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe des Républicains Indépendants.

Par 180 voix contre 79, le titre IV est adopté.

17 — (21 *décembre* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur le titre III de l'état C (Travaux publics, Transports et Tourisme) du projet de loi de finances pour 1957.

Lors du vote des crédits inscrits au budget des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le

titre III (moyens des services) de l'état C (dépenses ordinaires) est mis aux voix avec le chiffre de 65 milliards 095.412.000 francs.

Par scrutin public, demandé par le groupe communiste, le titre III est adopté par 156 voix contre 39.

18 — (22 *décembre* 1956). — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1957.

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble du projet de loi est adopté par 174 voix contre 23.

19 — (26 *décembre* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur la proposition de résolution de M. Georges Pernot déposée en conclusion du débat sur sa question orale relative à l'accueil des réfugiés hongrois.

La proposition de résolution est ainsi conçue :

« Le Conseil de la République,

« Profondément ému par les tragiques événements de Hongrie et par le sort douloureux des dizaines de milliers de réfugiés hongrois ;

« S'incline devant toutes les victimes de ces événements ;

« Approuve les mesures prises par le Gouvernement pour venir en aide à ceux qui ont dû fuir leur patrie pour échapper à une répression sanglante et compte sur lui pour poursuivre l'œuvre de solidarité qu'il a généreusement entreprise. »

Par scrutin public, demandé par le groupe des Républicains Indépendants, la proposition de résolution est adoptée par 292 voix contre 14.

20 — (26 *décembre* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur la motion préjudicielle présentée par M. Marcel

Plaisant au nom de la Commission des affaires étrangères, M. Rochereau, au nom de la Commission des affaires économiques, et M. Bousch, au nom de la Commission de la production industrielle, concernant le projet de loi relatif aux accords sur la Sarre et la Moselle.

La motion préjudicielle est ainsi rédigée :

« Avant de passer à la discussion des articles,

« Le Conseil de la République,

« Considérant la nécessité impérieuse de faciliter l'évaluation du volume et de la nature des échanges entre la France et la Sarre pendant la période transitoire et d'empêcher que les marchandises allemandes soient introduites frauduleusement en France sous le couvert de leur destination à la population sarroise ;

« Considérant que les Houillères du bassin de Lorraine subissent, du fait du traité, un dommage qui n'est pas leur fait et que la nouvelle orientation de l'exploitation, rendue nécessaire par l'accord sur le Warndt, entraîne des investissements supplémentaires faits dans l'intérêt de la nation ;

« Considérant qu'un délai doit être imparti à la réalisation d'une entreprise telle que la canalisation de la Moselle,

« Invite le Gouvernement :

« 1° A mettre en place, à la frontière entre la France et la Sarre, dès que possible et au plus tard un an après l'entrée en vigueur du traité concernant le règlement de la question sarroise, un contrôle statistique des entrées et des sorties de marchandises sans frais pour les importateurs et les exportateurs ;

« 2° A prendre toutes mesures utiles pour que le financement de la reconversion des Houillères du bas-

sin de Lorraine, rendue nécessaire par l'accord franco-allemand sur le Warndt, soit assuré sans accroissement des charges financières de ces Houillères ;

« 3° A négocier un protocole additionnel prévoyant l'achèvement de la canalisation de la Moselle dans un délai de cinq ans à compter du 1er janvier 1957. »

Ce texte, accepté par le Gouvernement, est mis aux voix par scrutin public demandé par la Commission de la production industrielle.

La motion préjudicielle est adoptée par 283 voix contre 14.

21 — (26 *décembre* 1956). — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif aux accords sur la Sarre et la Moselle.

Par scrutin public demandé par la Commission des affaires étrangères, l'ensemble du projet de loi est mis aux voix dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale. Il est adopté par 204 voix contre 64.

22 — (27 *décembre* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1957 (*Deuxième lecture*).

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble du projet de loi est adopté par 172 voix contre 20.

23 — (27 *décembre* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Augarde, défendu par M. Delrieu, à l'article 2 du projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes.

« Art. 2. — L'organisation commune des régions sahariennes, englobe, à l'origine, les zones suivantes

réparties entre l'Algérie, le Soudan, le Niger et le Tchad :

« La commune mixte et l'annexe de Colomb-Béchar ; la partie de l'annexe de Geryville située au Sud des monts des Ksours ; les communes indigènes et les annexes de la Saoura, du Gourara, du Touat et de Tindouf ; la partie saharienne des cercles de Goundam, de Tombouctou et de Gao ;

« Les parties sahariennes des communes mixtes de Laghouat et de Djelfa, les communes indigènes de Ghardaïa, El-Goléa et Ouargla, les communes mixtes de Touggourt et d'El-Oued, les communes indigènes du Tidikelt, des Ajjers et du Hoggar ;

« La partie Nord des cercles de Tahoua et d'Agadès, comprenant la totalité de la subdivision de Bilma, la région de Borkou Ennedi Tibesti.

« Les limites seront précisées et pourront être étendues par décret après consultation des ensembles de territoires intéressés. »

Par amendement, MM. Augarde, Borgeaud, Delrieu, Enjalbert, Etienne Gay, Rogier et Schiaffino proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« La commune indigène d'El-Goléa, les parties Sud des communes indigènes d'Ouargla, d'El-Oued, les communes indigènes du Tidikelt, des Ajjers et du Hoggar. »

M. Delrieu expose que l'amendement a pour but de revenir, à peu de chose près, aux limites qui avaient été fixées par le Gouvernement dans son texte initial et qui ont été modifiées par le vote de l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement repousse l'amendement qui,

mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe des Républicains Indépendants, est repoussé par 201 voix contre 76.

24 — (27 *décembre* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de Mme Marcelle Devaud à l'article 3 du projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes.

« Art. 3. — L'organisation commune des régions sahariennes a pour mission, sur le plan économique et social :

« 1° De promouvoir toute mesure propre à améliorer le niveau de vie des populations et à assurer leur promotion sociale dans le cadre d'une évolution qui devra tenir compte de leurs traditions ;

« 2° En harmonie avec les programmes de développement du Plan de modernisation et d'équipement :

« *a*) de préparer et de coordonner les programmes d'études et de recherches nécessaires au développement de ces régions ;

« *b*) en fonction des résultats de ces études et recherches, d'établir des inventaires, et de mettre en œuvre les programmes généraux de mise en valeur, principalement dans les domaines énergétique, minier, hydraulique, industriel et agricole ;

« *c*) d'établir et de mettre en œuvre un plan d'infrastructure (transports et communications) en fonction de ces programmes ;

« *d*) de susciter l'installation d'industries extractives et de transformation et de créer, lorsque les conditions le permettent, des ensembles industriels.

« L'organisation commune des régions sahariennes est habilitée, après accord des Ministres intéressés, et

notamment, et selon le cas, du Ministre de la France d'Outre-Mer ou du Ministre chargé de l'Algérie, à passer avec les territoires limitrophes des conventions à caractère technique et financier destinées à permettre le développement de zones d'intérêt économique commun. »

Par amendement, Mme Marcelle Devaud propose de rédiger ainsi l'alinéa 1° de cet article :

« 1° D'adopter toute mesure propre à améliorer le niveau de vie des populations et à assurer leur promotion dans le cadre d'une évolution sociale et d'une formation technique qui devra tenir compte de leurs traditions. »

L'amendement, déclare son auteur, n'exprime que le souci d'apporter un élément humain dans un texte strictement économique et financier. Il est repoussé par la Commission de coordination, alors que le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Après deux épreuves, à mains levées puis par assis et levés, déclarées douteuses par le Bureau, il est procédé par scrutin public et l'amendement est repoussé par 217 voix contre 77.

25 — (27 *décembre* 1956). — Scrutin sur l'amendement de M. Coudé du Foresto et des membres de la Commission des finances à l'article 9 du projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes.

« Art. 9. — L'organisation commune des régions sahariennes bénéficie de l'assistance technique et financière de la Métropole. Elle peut utiliser, à cet effet, les services de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer et du Bureau d'organisation des ensembles industriels africains ainsi que, d'une façon générale,

ceux des organismes techniques et financiers dont l'activité entre dans les compétences qui lui sont dévolues.

« Dans la mesure où l'O. C. R. S. fait appel à ces organismes, leurs zones géographiques d'action peuvent s'étendre à celles de l'organisation.

« Pour le compte de l'organisation commune des régions sahariennes, le délégué général peut négocier, après avis de la Haute-Commission et sous réserve de l'approbation du Gouvernement, avec les organismes internationaux et étrangers, une aide financière sous forme de prêts ou de participations dans les entreprises sahariennes.

« En vue d'assurer une gestion nationale des ensembles industriels, le capital des sociétés créées pour la mise en valeur de ces zones pourra comporter des actions privilégiées. »

Par amendement, M. Coudé du Foresto et les membres de la Commission des finances proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le développement économique du Sahara bénéficiera de l'assistance technique et financière métropolitaine.

« L'organisation commune des régions sahariennes est chargée notamment de la répartition de l'assistance métropolitaine entre les divers services ou organismes intéressés dans la mise en valeur des zones sahariennes.

« Le Bureau d'organisation des ensembles industriels africains et la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer pourront fonctionner comme organismes financiers de l'organisation commune des régions sahariennes.

« A cet effet, leurs statuts pourront, en tant que de besoin, être modifiés par décrets.

« Pour le compte de l'organisation commune des régions sahariennes, le délégué général peut négocier, après avis de la commission de coordination et de contrôle, sous réserve de l'approbation du Gouvernement avec les organismes internationaux et étrangers, une aide financière sous forme de prêts ou de participations dans les entreprises sahariennes.

« En vue d'assurer une gestion nationale des ensembles industriels le capital des sociétés créées pour la mise en valeur de ces zones pourra comporter des actions privilégiées. »

M. Coudé du Foresto expose que l'amendement prévoit que le Bureau d'organisation des ensembles industriels africains et la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer ont vocation financière, et que leurs statuts peuvent être modifiés pour leur permettre de remplir ce rôle dans tout le territoire de la communauté.

M. Durand-Réville s'oppose à l'amendement qui, par ailleurs, est accepté par le Gouvernement et repoussé par la Commission de coordination.

Par scrutin public, demandé par le groupe socialiste, l'amendement est repoussé par 222 voix contre 63.

26 — (27 *décembre* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur la prise en considération, demandée par le Gouvernement, du texte adopté par l'Assemblée Nationale pour l'article 10 du projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale est ainsi conçu :

« Art. 10. — Les lois et décrets se rapportant aux questions visées à l'article 4 deviennent obligatoires

huit jours après leur publication au *Journal officiel* de la République française. Pour l'exécution de ces lois et décrets, le délégué général prend des arrêtés qui sont publiés au *Bulletin officiel* de l'O. C. R. S.

« Il assure l'exécution des missions confiées à l'O. C. R. S. qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. A l'intérieur du périmètre saharien défini à l'article 2 ci-dessus, il prononce les affectations à tous les emplois civils relevant de sa compétence.

« Le délégué général peut recevoir par décret, en totalité ou en partie, délégation des pouvoirs actuellement exercés par le Gouverneur général de l'Algérie et par les hauts-commissaires et gouverneurs de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale française. »

M. Houphouet-Boigny, Ministre délégué à la Présidence du Conseil, insiste pour la prise en considération de ce texte. Il conçoit mal que, dans le texte proposé par la Commission de coordination, le Président du Conseil soit obligé de demander l'accord de certains Ministres pour déléguer ses propres pouvoirs.

Par scrutin public, demandé par le Gouvernement, la prise en considération est repoussée par 211 voix contre 62.

27 — (27 *décembre* 1956). — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes.

Par scrutin public, demandé par le groupe socialiste et le groupe des Républicains Indépendants, l'ensemble du projet de loi est adopté par 239 voix contre 38.

28 — (28 *décembre* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1957 (*Troisième lecture*).

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble du projet de loi est adopté par 174 voix contre 22.

29 — (28 *décembre* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur le projet de loi relatif au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante.

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), le projet de loi est adoptĕ par 292 voix contre 3.

30 — (29 *décembre* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1957 (*Quatrième lecture*).

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble du projet de loi est adopté par 201 voix contre 24.

31 — (15 *janvier* 1957). — Scrutin sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire.

L'article unique, dont la Commission du travail propose l'adoption dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, est ainsi conçu :

« Dans les établissements de commerce non alimentaire, la récupération des jours fériés chômés ne pourra en aucun cas augmenter le nombre des dérogations aux dispositions de l'article 6 du Livre II du Code du travail qui sont autorisées par les textes réglementaires prévus à l'article 7 dudit Code. »

Mme Girault, rapporteur, observe que la proposition de loi ne fait que reprendre, pour que dorénavant elles ne soient plus transgressées, les dispositions de la loi du 21 juin 1936.

M. Jacques Gadoin, remplaçant M. Rochereau rapporteur pour avis de la Commission des affaires économiques, considérant, d'une part, le caractère inutile de cette proposition de loi et, d'autre part, la confusion des pouvoirs à laquelle elle aboutit, donne un avis défavorable à l'adoption de ce texte.

Par scrutin public, demandé par la Commission des affaires économiques et par le groupe des Républicains Indépendants, le passage à la discussion de l'article unique est repoussé par 190 voix contre 111. En conséquence, la proposition de loi est rejetée.

32 — (24 *janvier* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Coudé du Foresto, présenté au nom de la Commission des finances, tendant à modifier l'article 3 du décret nº 56-1139 portant création d'un fonds de soutien des textiles des Territoires d'Outre-Mer.

L'article 3 du décret nº 56-1139 du 13 novembre 1956 est ainsi conçu :

« Le compte [*Fonds de soutien des textiles des Territoires d'Outre-Mer*] pourra, en outre, être alimenté chaque année, à titre complémentaire, par un crédit ouvert au budget général.

« Pendant une période de cinq années, et à partir du 1er janvier 1957, le compte recevra 30 % du produit de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par la loi du 15 septembre 1943 ».

Par amendement, M. Coudé du Foresto et les membres de la Commission des finances proposent d'introduire dans la proposition de décision, le texte modificatif suivant pour l'article 3 du décret :

« Le compte pourra, en outre, être alimenté chaque année, à titre complémentaire, par un crédit ouvert au budget général.

« Pendant une période de cinq années et à partir du 1er janvier 1956, le compte recevra une fraction du produit de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par la loi du 15 septembre 1943. »

Par scrutin public, demandé par le groupe des Républicains Indépendants, l'amendement est repoussé par 228 voix contre 75.

33 — (2e *séance du* 31 *janvier* 1957). — Scrutin sur l'amendement de M. Primet tendant à rétablir l'article premier de la proposition de loi relative à la formation professionnelle agricole.

La Commission de l'agriculture propose la suppression de l'article premier, les dispositions de cet article faisant l'objet de l'article 17 (nouveau). Mais, par amendement, M. Primet, Mmes Yvonne Dumont, Renée Dervaux et les membres du groupe communiste et apparentés proposent :

I. — De rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le Gouvernement introduira, dans ses projets de réforme générale de l'enseignement, toutes dispositions tendant à assurer l'enseignement public agricole du premier et du second degré, la formation professionnelle et la vulgarisation agricoles. »

II. — En conséquence, de supprimer tous les articles de la proposition de loi.

M. Primet préconise une réforme générale plutôt que ce qu'il considère comme une mesure fragmentaire.

M. Houdet, rapporteur de la Commission de l'agriculture, repousse l'amendement. Il estime, au contraire, qu'il est préférable de consacrer à l'enseignement professionnel agricole un texte spécial et complet et non pas seulement les dispositions forcément générales d'une loi-cadre.

Par scrutin public, demandé par la Commission de l'agriculture, le groupe communiste et par le groupe du Centre Républicain d'Action Rurale et Sociale, l'amendement est repoussé par 153 voix contre 67.

34 — (2e *séance du* 31 *janvier* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Nayrou à l'article 17 de la proposition de loi relative à la formation professionnelle agricole.

« Art. 17 (nouveau). — L'enseignement agricole du premier degré a pour but de donner aux adolescents des deux sexes, qui ont satisfait aux obligations scolaires et qui se destinent aux professions agricoles, une formation professionnelle élémentaire, théorique et pratique et un complément de culture générale.

« Cette formation est assurée :

« Soit par l'apprentissage effectué dans une exploitation agricole, complété par l'enseignement agricole du premier degré ;

« Soit par les centres d'apprentissage agricole prévus au titre IV. »

MM. Nayrou, Suran et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, par amendement, de

compléter cet article par la phrase suivante : « et par des cours organisés dans les centres communaux sous la direction des instituteurs pourvus des diplômes exigés jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi ».

M. Nayrou entend éviter la suppression des cours du soir, très appréciés dans les milieux ruraux.

M. Houdet, rapporteur de la Commission de l'agriculture, repousse l'amendement, en observant que l'article 63 de la proposition de loi maintient tous les modes d'enseignement en vigueur.

Par scrutin public, demandé par le groupe du Centre Républicain d'Action Rurale et Sociale, l'amendement est repoussé par 171 voix contre 67.

35 — (2e *séance du* 31 *janvier* 1957). — Scrutin sur l'amendement de M. Suran à l'article 27 de la proposition de loi relative à la formation professionnelle agricole.

« Art. 27 (nouveau). — L'enseignement agricole du premier degré est placé sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture.

« Le Ministre de l'Education nationale est chargé d'assurer l'instruction générale dans les centres publics prévus au chapitre IV du titre Ier et au titre IV. Il est également chargé de contrôler l'instruction générale dans les centres non publics. »

Un amendement, présenté par MM. Suran, Nayrou et les membres du groupe socialiste, tend à rédiger ainsi cet article :

« L'enseignement agricole du premier degré est placé sous l'autorité du Ministre de l'Education nationale.

« Le Ministre de l'Agriculture est chargé de contrôler l'enseignement agricole théorique et pratique. »

L'amendement est repoussé par la Commission de l'agriculture, alors que le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Par scrutin public, demandé par le groupe socialiste et le groupe du Centre Républicain d'Action Rurale et Sociale, l'amendement est repoussé par 151 voix contre 67.

36 — (2e *séance du* 31 *janvier* 1957). — Scrutin sur le texte modifié de l'amendement de M. Nayrou à l'article 34 de la proposition de loi relative à la formation professionnelle agricole.

« Art. 34 (nouveau). — L'établissement et l'entretien des locaux des centres publics d'enseignement agricole intercommunaux sont à la charge des communes intéressées ; ils donnent lieu à l'octroi de subventions de l'Etat dont le montant peut atteindre 80 %.

« L'Etat peut allouer, pour le fonctionnement des centres et pour l'acquisition du matériel qui leur est nécessaire, des subventions dont le taux moyen est fixé à 50 %.

« Les frais mis à la charge des communes intéressées sont répartis entre elles par le centre proportionnellement au nombre de leurs habitants.

« Le personnel des centres est rémunéré sur le budget du Ministère de l'Agriculture. Il est soumis au statut général de la fonction publique. »

L'amendement de M. Nayrou, accepté par la Commission de l'agriculture et repoussé par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit l'article 34 :

« L'établissement et l'entretien des locaux des centres publics d'enseignement agricole communaux et intercommunaux sont à la charge de l'Etat.

« Le personnel des centres est rémunéré sur le budget du Ministère de l'agriculture. Il est soumis au statut général de la fonction publique. »

Par scrutin public, demandé par le groupe socialiste, l'amendement est adopté par 153 voix contre 72.

37 — (2e *séance du* 31 *janvier* 1957.) — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Blondelle à l'article 53 de la proposition de loi relative à la formation professionnelle agricole.

« Art. 53 (nouveau). — « Les programmes et les méthodes de la vulgarisation des techniques dans une économie agricole moderne sont arrêtés :

« — Sur le plan national, par le Ministre de l'Agriculture, après avis du Comité national prévu à l'article 30 et de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture ;

« — Sur le plan départemental, par le directeur des services agricoles, après avis du Comité départemental prévu à l'article 29 et de la chambre départementale d'agriculture.

« La vulgarisation est assurée sur toute l'étendue du territoire métropolitain par des conseillers agricoles dont l'effectif devra permettre d'atteindre progressivement la densité d'un par canton. Ces conseillers sont placés sous l'autorité des directeurs départementaux des services agricoles.

« Les directeurs et les professeurs des centres publics ou non publics d'enseignement agricole du premier

degré peuvent également être chargés de missions de vulgarisation. »

Par amendement, M. Blondelle propose de rédiger comme suit cet article :

« La vulgarisation des techniques agricoles est assurée soit par l'Etat, soit par les chambres d'agriculture et les organisations professionnelles agricoles.

« La vulgarisation agricole de l'Etat est assurée par les services du Ministère de l'Agriculture. Le Ministre de l'Agriculture nomme par concours ses conseillers agricoles.

« Les programmes et les méthodes de la vulgarisation officielle sont arrêtés :

« Sur le plan national, par le Ministre de l'Agriculture, après avis du Comité national prévu à l'article 30 et de l'Assemblée permanente des présidents des Chambres d'agriculture ;

« Sur le plan départemental, par le directeur des services agricoles, après avis du Comité départemental prévu à l'article 29 et de la Chambre départementale d'agriculture.

« Les conseillers du Ministère de l'Agriculture sont placés sous l'autorité des directeurs départementaux des services agricoles. »

L'amendement est accepté par la Commission de l'agriculture et repoussé par le Gouvernement.

Par scrutin public, demandé par le groupe du Centre Républicain d'Action Rurale et Sociale, l'amendement est adopté par 150 voix contre 75.

38 — (2e *séance du* 31 *janvier* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur les amendements de Mme Renée Dervaux et de M. Nayrou tendant à supprimer l'article 56

de la proposition de loi relative à la formation professionnelle agricole.

« Art. 56 (nouveau). — Il est créé, à compter du 1er janvier 1958, une taxe de formation professionnelle agricole, assimilée à un impôt direct, et destinée au financement de la formation professionnelle agricole dans le cadre de la présente loi. »

Deux amendements tendent à supprimer cet article : l'un, présenté par Mmes Renée Dervaux, Yvonne Dumont, M. Primet et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'autre, présenté par MM. Nayrou, Suran et les membres du groupe socialiste.

MM. Suran et Primet s'opposent au mode de financement proposé.

Les amendements sont repoussés par la Commission de l'agriculture et par le Gouvernement.

Par scrutin public, demandé par le groupe socialiste et la Commission, les amendements sont repoussés par 159 voix contre 66.

39 — (2e *séance du* 31 *janvier* 1957). — Scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la formation professionnelle agricole.

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble de la proposition de loi est adopté par 182 voix contre 68.

40 — (6 *février* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Waldeck L'Huillier au projet de loi-cadre sur la construction.

Le contre-projet, présenté par MM. Waldeck L'Huillier, Dupic et les membres du groupe communiste et apparenté, peut se résumer de la façon suivante :

Il ne vise que les articles assurant le financement et il reprend dans l'essentiel les chiffres du Gouvernement. Il stipule que le montant de la tranche inconditionnelle des prêts est fixée à 760 milliards pour la période quinquennale, dont 630 milliards réservés à la location et 130 milliards destinés à l'accession à la propriété.

Son article 2 réserve aux habitations à loyer modéré et pour la même période de cinq ans, le montant des emprunts fixé à 5 milliards et qui seront susceptibles de bénéficier des bonifications d'intérêt instituées par les articles 207 et 208 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

L'article 4 reprend les dispositions prévues par le Gouvernement. Toutefois, il apporte des modifications dans le régime des prêts accordés aux organismes d'habitation à loyer modéré.

Enfin, un cinquième et dernier article prévoit que dans un délai de trois mois le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à faciliter, à accélérer et à rendre moins onéreuse l'obtention de terrains à bâtir, spécialement en ce qui concerne la réalisation des programmes H. L. M. En attendant la promulgation de cette nouvelle loi, le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour que les collectivités locales et les organismes d'H. L. M. puissent prendre possession des terrains utiles à la réalisation de leurs programmes en cours, sans attendre la fin de la procédure actuelle d'expropriation.

La Commission de la reconstruction s'oppose au contre-projet.

Par scrutin public, demandé par le groupe communiste, le contre-projet est repoussé par 275 voix contre 14.

41 — (6 *février* 1957). — Scrutin sur l'amendement de M. Marcel Bertrand tendant à reprendre, dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, l'article 7 du projet de loi-cadre sur la construction.

L'Assemblée Nationale avait adopté un article 7, dont la Commission de la reconstruction propose la suppression ; mais, par amendement, M. Marcel Bertrand propose de reprendre le texte adopté par l'Assemblée Nationale et ainsi conçu :

« Art. 7. — En vue d'assurer une bonne utilisation de la main-d'œuvre et la coordination des activités du bâtiment, le Gouvernement pourra, pendant une période de deux années, dans des conditions qui seront fixées par décret, subordonner à une autorisation préalable dans certaines régions et pendant des délais déterminés, l'exécution de travaux de construction et de transformation de bâtiments ne présentant pas un intérêt social, économique, administratif ou culturel suffisant.

« Il ne pourra toutefois être porté atteinte ni aux constructions de logements, ni aux investissements d'ordre économique, administratif ou social figurant dans des programmes nationaux, départementaux ou locaux.

« Dans le cas où le Secrétaire d'Etat à la Reconstruction et au Logement refuserait une autorisation

préalable à un demandeur, la question pourrait être soumise, à la requête de celui-ci, à une commission départementale siégeant auprès du préfet et dont la composition sera fixée par décret.

« Cette commission doit donner son avis dans le délai d'un mois au Secrétaire d'Etat à la Reconstruction et au Logement, qui doit alors statuer définitivement. »

M. Marcel Bertrand expose que cet article permettrait, en tant que de besoin, de sauvegarder les programmes de logements, par le report des programmes de travaux présentant une moindre urgence économique et sociale.

M. Edgard Pisani, rapporteur, s'oppose à ce qu'il considère comme une nouvelle procédure administrative, susceptible de nuire à l'industrie du bâtiment.

M. Bernard Chochoy, Secrétaire d'Etat à la Reconstruction et au Logement, appuie l'amendement en faisant observer que le texte, visant l'autorisation préalable, est limité à la fois dans sa durée et dans sa portée.

La Commission des finances, saisie pour avis, se prononce pour la disjonction de l'article 7.

Par scrutin public, demandé par le groupe du Centre Républicain d'Action Rurale et Sociale, l'amendement est repoussé par 213 voix contre 94.

L'article 7 demeure donc supprimé.

42 — (12 *février* 1957). — Scrutin sur les amendements de MM. Julien Brunhes, Radius et Pidoux de la Maduère tendant à supprimer l'article 37 du projet de loi-cadre sur la construction.

L'article 37 est ainsi conçu :

« I. — En vue de garantir la sécurité du foyer des locataires réduits par la crise du logement à vivre dans les hôtels ou meublés, dans les communes visées à l'article premier de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, le Gouvernement est autorisé à :

« Rendre plus efficace, par modification de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, le droit au maintien dans les lieux accordé aux occupants des locaux meublés ou garnis ;

« Etablir un mode de fixation du prix des loyers des mêmes locaux plus cohérent et plus équitable.

« II. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 25.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui feraient obstacle au droit au maintien dans les lieux prévu par la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, soit par des voies de fait, soit par toutes mesures tendant à tourner les dispositions légales déterminant la fixation du loyer.

« Seront punis des mêmes peines les occupants qui, au mépris d'une décision d'expulsion, se seront maintenus dans les lieux et n'auront pas payé, à leur départ, les indemnités d'occupation mises à leur charge. »

M. Julien Brunhes estime que ce texte n'a pas sa place dans le projet de loi-cadre et il demande au Gouvernement de préparer, un statut général des hôtels et des meublés.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, rapporteur de la Commission de la reconstruction, insiste pour le maintien de l'article 37 dont, à son sens, les dispositions ne peuvent en rien gêner les hôteliers honnêtes.

M. de Félice, Sous-Secrétaire d'Etat à la Reconstruction et au Logement, expose les inconvénients du régime actuel des hôtels meublés et demande que le Gouvernement soit autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Par scrutin public, demandé par le groupe du Centre Républicain d'Action Rurale et Sociale, les amendements sont adoptés par 201 voix contre 86.

En conséquence, l'article 37 est supprimé.

43 — (14 *février* 1957). — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi-cadre sur la construction.

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble du projet de loi est adopté par 286 voix contre 20.

44 — (2e *séance du* 19 *février* 1957). — Scrutin sur le passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour, en conclusion du débat sur la question orale de M. de Pontbriand relative au commandement militaire du secteur Centre-Europe.

En conclusion du débat sur sa question orale, M. de Pontbriand a présenté la proposition de résolution suivante :

« Le Conseil de la République,

« Considérant que l'acceptation par le Gouvernement de la nomination du général Speidel au commandement des troupes terrestres du secteur Centre-Europe, commandement exercé antérieurement par un général français, marque une tendance à la modification, au détriment de la France, de l'actuelle répartition des responsabilités au sein de la coalition atlantique,

« Considérant que l'Algérie, où la France accomplit de lourds efforts, est devenue un des points névralgiques de la défense du monde libre,

« Invite le Gouvernement à intervenir avec fermeté auprès de nos alliés pour que ceux-ci reconnaissent que, loin d'être diminuée, la participation de la France à la défense commune est plus importante que jamais et donc, qu'en tout état de cause, les responsabilités de la France en matière de commandement ne sauraient être réduites. »

Toutefois, M. Georges Laffargue a demandé le passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour, proposition qui a toujours la priorité en application de l'alinéa 4 de l'article 91 du Règlement.

Par scrutin public, demandé par le groupe socialiste, le passage pur et simple à l'ordre du jour est décidé par 160 voix contre 81.

45 — (2e *séance du* 19 *février* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble du projet de loi sur la propriété littéraire et artistique (*Deuxième lecture*).

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble du projet de loi est adopté à l'unanimité des 309 votants.

46 — (20 *février* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Durand-Réville à l'article 4 de la proposition de décision sur le décret portant réorganisation de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Equatoriale Française.

L'article 4 est ainsi conçu:

« Afin de coordonner leur action en matière économique, financière, sociale et culturelle et de développer et de gérer leurs intérêts et patrimoine communs :

1° la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, la Guinée, la Haute-Volta, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Soudan français forment le groupe de l'Afrique Occidentale Française ; 2° le Gabon, le Moyen-Congo, l'Oubangui-Chari et le Tchad forment le groupe de l'Afrique Equatoriale Française. Ces groupes de territoires sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Les institutions de ces groupes de territoires comprennent :

« Un chef de groupe de territoires ;

« Une assemblée dite grand conseil.

« Chacun des groupes de territoires mentionnés au premier alinéa du présent article dispose d'un patrimoine dont il assure l'administration et la gestion dans les conditions prévues aux titres III et IV ci-après. »

Par amendement, M. Durand-Réville propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « en matière économique, financière, sociale et culturelle » par les mots : « en matière économique et financière ».

M. Durand-Réville expose que si une coordination, à l'échelon des groupements de territoires, des mesures économiques et financières peut se défendre, il n'en est pas de même dans le domaine social et culturel. En particulier, l'autonomie économique accordée aux territoires doit s'accompagner d'une autonomie sociale.

M. Marius Moutet, rapporteur de la Commission de la France-d'Outre-Mer, repousse l'amendement car une coordination des efforts, dans un domaine comme celui de l'enseignement, lui paraît souhaitable.

M. Gaston Defferre, Ministre de la France d'Outre-Mer, intervient dans le même sens.

Après une épreuve à mains levées déclarée douteuse par le Bureau, la Commission demande un scrutin public.

Par 296 voix contre 8, l'amendement est repoussé.

47 — (2e *séance du* 21 *février* 1957). — Scrutin sur l'amendement de M. Durand-Réville tendant à introduire un article 45 dans la proposition de décision sur le décret portant réorganisation de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Equatoriale Française.

Par amendement, M. Durand-Réville propose d'introduire dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 45 du décret du 3 décembre 1956 :

« Le budget du groupe est alimenté par :

« *a*) le produit des droits et taxes perçus à l'entrée du groupe de territoires ;

« *b*) .....

« *c*) les produits des biens du groupe ;

« *d*) les recettes des services du groupe ;

« *e*) les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services du groupe ;

« *f*) les intérêts des prêts et cautionnements, le produit des emprunts et des placements ou des participations financières résultant d'actes souscrits ou de conventions passées au nom du groupe ;

« *g*) les dons et legs attribués au groupe et les recettes accidentelles et diverses ;

« *h*) les prélèvements sur la caisse de réserve du groupe et toutes autres recettes pouvant être attribuées au groupe. »

L'alinéa *b*), supprimé par cet amendement, tend à réserver aux groupes de territoires la moitié des redevances minières et pétrolières et la moitié des droits perçus à la sortie des territoires du groupe sur les produits miniers et pétroliers.

M. Durand-Réville expose que son amendement tend à faire bénéficier les productions minières et pétrolières du principe général qui a été posé par le Gouvernement en ce qui concerne la dévolution des taxes à l'exportation des produits issus des territoires.

M. Marius Moutet, rapporteur de la Commission de la France d'Outre-Mer, insiste sur la nécessité de laisser des ressources financières aux groupes de territoires.

M. Gaston Defferre, Ministre de la France d'Outre-Mer, s'oppose également à l'amendement. Il invoque, en particulier, la solidarité économique entre les territoires.

Par scrutin public, demandé par le Gouvernement et par le groupe de la Gauche Démocratique, l'amendement est adopté par 180 voix contre 115.

48 — (2e *séance du* 21 *février* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Fousson à l'article 2 de la proposition de décision sur le décret fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française.

« Art. 2. — Le Conseil de Gouvernement est présidé par le chef de territoire.

« L'Assemblée territoriale élit, dans les conditions prévues aux articles suivants, six membres minimum

et douze membres maximum du Conseil de Gouvernement, qui portent le titre de ministre.

« Le conseiller de gouvernement élu en tête de liste prend le titre de vice-président de Conseil de Gouvernement.

« Le Conseil de Gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'Assemblée territoriale.

« Pour les questions relevant de leur compétence, les membres du Conseil de Gouvernement sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'Assemblée territoriale. »

Par amendement, MM. Fousson et Le Gros proposent de rédiger ainsi cet article :

« Le chef du territoire désigne le vice-président, qui reçoit l'investiture de l'Assemblée territoriale.

« Le vice-président nomme les ministres, qui composent avec lui le Conseil de Gouvernement. Il est responsable devant l'Assemblée territoriale.

« Le nombre des ministres ne peut excéder douze. »

La Commission de la France d'Outre-Mer et le Gouvernement repoussent l'amendement, qui tend à instituer un véritable régime parlementaire dans chaque territoire.

Par scrutin public, demandé par la Commission et par le groupe communiste, l'amendement est repoussé par 273 voix contre 23.

49 — (2e *séance du* 21 *février* 1957). — Scrutin sur l'amendement de M. Claudius Delorme à l'article 17 de la proposition de décision sur le décret fixant les

conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française.

« Art. 17. — La dissolution du Conseil de Gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée territoriale ».

Par amendement, M. Claudius Delorme propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « après avis de l'Assemblée territoriale », par les mots : « après avis de l'Assemblée de l'Union Française, qui doit se prononcer dans un délai maximum de quinze jours ».

M. Claudius Delorme expose qu'il est souhaitable que l'acte gouvernemental portant dissolution d'un Conseil de Gouvernement ne puisse intervenir qu'accompagné d'un avis autorisé émis par une Assemblée compétente, et en outre à l'abri des passions politiques locales.

M. Razac, rapporteur de la Commission de la France d'Outre-Mer, répousse l'amendement qui n'est pas conforme, à son sens, à l'esprit de l'ensemble du texte.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Conseil.

Par scrutin public, demandé par le groupe des Républicains Indépendants, l'amendement est repoussé par 183 voix contre 121.

50 — (2e *séance du* 21 *février* 1957). — Scrutin sur l'amendement de M. Paul Béchard à l'article 2 de la proposition de décision sur le décret portant définition des services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer.

L'article 2 énumère les services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer. Le paragraphe VI est ainsi rédigé :

« VI. — Les services et institutions assurant la solidarité des éléments constituant la République, son expansion économique, sociale et culturelle et son régime monétaire et financier :

« — Services du Trésor ;

« — Contrôle financier ;

« — Contrôle des sociétés d'Etat et d'économie mixte ;

« — Services du Plan (section générale du F. I. D. E. S.) ;

« — Services de répartition éventuelle entre les territoires de denrées et produits contingentés ;

« — Enseignement supérieur ;

« — Réseau des stations et émetteurs de radiodiffusion et de télévision sous réserve que l'orientation des programmes et leur répartition horaire soient déterminées après consultation avec les territoires ;

« — Service géographique et service géologique ;

« — Service d'assistance technique répondant aux besoins des territoires en personnel de haute qualification. »

Par amendement, M. Paul Béchard propose de supprimer le dernier alinéa de ce paragraphe. Il considère que la création du service d'assistance technique entraînerait en fait la pérennité des actuels cadres généraux, dont l'extinction est prévue. Il souhaiterait, au contraire, qu'un tel service soit créé à l'échelon de la Présidence du Conseil, à la fois pour satisfaire les éventuels besoins des Territoires d'Outre-Mer, des

Etats associés et des pays étrangers qui en feraient la demande.

M. Gaston Defferre, Ministre de la France d'Outre-Mer, accepte l'amendement.

Au contraire, M. Motais de Narbonne, rapporteur de la Commission de la France d'Outre-Mer, le repousse. Il estime que le cadre d'assistance technique pourrait être plus utilement rattaché, pour commencer, au Ministère de la France d'Outre-Mer.

Par scrutin public, demandé par la Commission, l'amendement est repoussé par 215 voix contre 94.

51 — (2e *séance du* 21 *février* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Paul Béchard à l'article 5 de la proposition de décision sur le décret portant définition des services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer.

« Art. 5. — Sont cadres de l'Etat :

« *a*) Le personnel, autre que les cadres de complément, constituant les forces armées ;

« *b*) Les cadres ci-dessous énumérés au tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 :

« Gouverneurs généraux et gouverneurs ;

« Administrateurs ;

« Chefs de bureaux des secrétariats généraux ;

« Chefs de division et attachés de la France d'Outre-Mer ;

« Personnels de l'enseignement supérieur qui appartiendront aux cadres du Ministère de l'Education nationale ;

« Inspecteurs du travail et des lois sociales ;

« Personnel des Trésoreries des Territoires d'Outre-Mer ;

« Officiers des ports et rades ;

« *c*) Le cadre des chiffreurs ;

« *d*) Le personnel de la magistrature d'Outre-Mer régi par le décret du 22 août 1928. »

Par amendement, M. Paul Béchard propose, à l'alinéa *b*) de cet article, de supprimer les mots : « chefs de bureaux des secrétariats généraux ; chefs de division et attachés de la France d'Outre-Mer ».

M. Paul Béchard observe que les fonctionnaires des deux cadres dont il est question sont employés presque intégralement dans des services qui vont devenir des services territoriaux.

Le Gouvernement accepte l'amendement qui est, par contre, repoussé par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Par scrutin public, demandé par le groupe des Républicains sociaux, l'amendement est repoussé par 212 voix contre 96.

52 — (2e *séance du* 21 *février* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Jules Castellani à l'article premier de la proposition de décision sur le décret portant réorganisation de Madagascar.

« Article premier. — Pour assurer la coordination et la gestion des intérêts communs de l'ensemble de l'île et de ses dépendances, Madagascar constitue une collectivité territoriale qui est dotée d'institutions propres, et qui comprend les provinces de Fianarantsoa, Majunga, Tamatave, Tananarive, Tuléar et Diégo-Suarez.

« Ces provinces constituent des collectivités publiques dotées d'institutions chargées de la gestion et de l'administration des matières d'intérêt provincial. »

Par amendement, MM. Jules Castellani et Ralijaona Laingo proposent, à la fin du premier alinéa, de remplacer les mots : « Tuléar et Diégo-Suarez » par les mots : « Tuléar, Diégo-Suarez et Fort-Dauphin ».

L'amendement est repoussé par la Commission et par le Gouvernement. Par scrutin public, demandé par le groupe des Républicains sociaux, l'amendement est repoussé par 190 voix contre 119.

53 — (2e *séance du* 21 *février* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Léon David à l'article premier *bis* de la proposition de décision sur le décret relatif au Conseil de Gouvernement et à l'Assemblée représentative de Madagascar (Election de l'Assemblée représentative).

« Article premier *bis*. — Le Conseil de Gouvernement est présidé par le chef du territoire.

« L'Assemblée représentative élit, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin uninominal à un tour, huit membres du Conseil de Gouvernement qui portent le titre de Ministre, à raison d'un membre au moins et de deux membres au plus par province.

« Le Conseil de Gouvernement élit en son sein un vice-président.

« Le Conseil de Gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'Assemblée représentative.

« Pour les questions relevant de leur compétence, les ministres sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'Assemblée représentative. »

Par amendement, MM. Léon David, Chaintron et les membres du groupe communiste proposent de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa :

« L'Assemblée représentative, élue au suffrage universel direct, élit... » (Le reste sans changement).

L'amendement est repoussé par la Commission de la France d'Outre-Mer et le Gouvernement.

Par scrutin public, demandé par le groupe communiste, l'amendement est repoussé par 294 voix contre 15.

54 — (2e *séance du* 21 *février* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Léon David à l'article premier *bis* de la proposition de décision sur le décret relatif au Conseil de Gouvernement et à l'Assemblée représentative de Madagascar (Responsabilité du Conseil de Gouvernement).

(*Voir le texte de l'article premier* bis, *p.* 47).

Par amendement, MM. Léon David, Chaintron et les membres du groupe communiste proposent de rédiger ainsi le quatrième alinéa de cet article :

« Le Conseil de Gouvernement est responsable devant l'Assemblée représentative. »

L'amendement est repoussé par la Commission de la France d'Outre-Mer et le Gouvernement.

Par scrutin public, demandé par le groupe communiste, l'amendement est repoussé par 273 voix contre 16.

55 — (5 *mars* 1957). — Scrutin sur le projet de loi relatif à l'émission d'emprunts.

L'article unique du projet de loi est ainsi conçu

« Les dispositions de l'article 157, 2°, du Code général des impôts pourront être, à titre exceptionnel, étendues aux intérêts des cinq premières années des emprunts qui seront émis par le Trésor avant le 31 décembre 1957. »

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), le projet de loi est adopté par 251 voix contre 14.

56 — (2e *séance du* 14 *mars* 1957). — Scrutin sur le texte proposé par la Commission des affaires économiques pour le projet de loi portant prorogation du mandat des membres du Conseil Économique.

Ce texte est ainsi conçu :

« Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 51-355 du 20 mars 1951, la durée du mandat des membres du Conseil Économique en fonction le 26 mars 1957 est prorogée jusqu'à une date qui sera fixée par la loi et, au plus tard, jusqu'au 26 mars 1958. »

Les pouvoirs des membres du Conseil Économique ont une durée de trois ans et viendraient normalement à expiration le 26 mars 1957. Le Gouvernement avait demandé une prorogation de trois ans. L'Assemblée Nationale a ramené ce délai à deux ans et la Commission des affaires économiques propose une prorogation d'un an seulement.

Par scrutin public, demandé par le groupe de la Gauche Démocratique, le texte de la Commission est repoussé par 191 voix contre 117. En conséquence, le projet de loi est rejeté.

57 — (2e *séance du* 14 *mars* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur les conclusions de la Commission de

l'éducation nationale tendant à ne pas passer à la discussion des articles de la proposition de loi relative à la représentation des étudiants dans les établissements de l'enseignement supérieur.

M. Lamousse, rapporteur de la Commission de l'éducation nationale, considère que le texte adopté par l'Assemblée Nationale est inapplicable et dangereux.

M. Bordeneuve, Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres, approuve ces conclusions et précise que le Gouvernement s'attachera, dans un proche avenir, à régler ce problème.

Par scrutin public, demandé par le groupe communiste, les conclusions de la Commission sont adoptées par 292 voix contre 14. En conséquence, la proposition de loi est rejetée.

58 — (2e *séance du* 14 *mars* 1957). — Scrutin sur la proposition de résolution de M. Courrière tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'application du nouveau régime de patentes.

L'article unique de la proposition de résolution est ainsi conçu :

«Le Conseil de la République invite le Gouvernement à reporter la date d'application du nouveau régime des patentes. »

Par scrutin public, demandé par la Commission des finances, la proposition de résolution est adoptée par 157 voix contre 56.

59 — (21 *mars* 1957). — Scrutin sur l'amendement de M. Verdeille à l'article 11 de la proposition de

décision sur le décret portant réorganisation de Madagascar (*Deuxième lecture*).

« Art. 11. — En vue de la discussion de questions d'intérêt commun, le chef du territoire peut réunir sous sa présidence une conférence interprovinciale composée des chefs de province ou de leurs représentants, assistés des membres compétents du Conseil de Gouvernement et des vice-présidents des conseils provinciaux intéressés. »

Par amendement, M. Verdeille et les membres du groupe socialiste proposent de remplacer les mots : « vice-présidents des conseils provinciaux intéressés », par les mots : « vice-présidents des conseils de province intéressés.

M. Verdeille observe qu'il serait politiquement regrettable que les deux Assemblées restent séparées par une simple querelle de terminologie.

M. Jules Castellani, rapporteur de la Commission de la France d'Outre-Mer, repousse l'amendement, en insistant pour que le maximum d'autorité soit donné à la représentation des provinces et aux ministres de ces provinces.

Le Gouvernement, par contre, accepte l'amendement, qui est mis aux voix par scrutin public demandé par la Commission.

Par 230 voix contre 75, l'amendement est repoussé.

60 — (1re *séance du* 26 *mars* 1957). — *Scrutin non relevé*. — Sur la proposition de résolution de M. Augarde relative à l'application à l'Algérie de la prime de difficultés exceptionnelles attribuée aux producteurs de blé.

L'article unique de la proposition de résolution est ainsi conçu :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour l'application à l'Algérie de la loi n° 56-693 du 16 juillet 1956 instituant une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956. »

Par scrutin public demandé par la Commission de l'intérieur, la proposition de résolution est adoptée à l'unanimité des 213 votants.

61 — (27 *mars* 1957). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur le premier membre de phrase (rappelant les principes contenus dans la résolution votée le 4 mai 1956) de la proposition de résolution présentée par M. Bataille et plusieurs de ses collègues, en conclusion du débat sur la question orale de M. Restat relative à la politique agricole.

En conclusion du débat, MM. Bataille, Blondelle, Georges Boulanger, Capelle, Cuif, Claudius Delorme, Jean Doussot, Houdet, Le Bot, François Patenôtre, Perdereau, de Pontbriand et de Raincourt présentent la proposition de résolution suivante :

« Le Conseil de la République, *rappelant les principes contenus dans la résolution votée le 4 mai 1956*, prend acte des déclarations de M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, et invite le Gouvernement à définir et à mettre en œuvre une politique agricole à long terme visant :

« 1° A accroître le revenu de la population agricole dans les mêmes proportions que le revenu de l'ensemble de la nation ;

« 2° A sauvegarder une structure agricole basée sur une majorité de moyennes et de petites exploitations familiales ;

« 3° A mettre à profit la période de transition prévue dans le traité du marché commun européen pour intensifier l'effort d'équipement et de modernisation agricoles, de manière à placer ainsi, au terme de cette période, l'agriculture française dans une position compétitive vis-à-vis de ses partenaires européens.

« Pour atteindre ces objectifs, il demande instamment au Gouvernement, en accord avec les organisations professionnelles :

« *a*) De promouvoir une politique d'orientation assurant une meilleure adaptation quantitative et qualitative de la production agricole aux besoins des marchés intérieur et extérieur ;

« *b*) De développer intensément l'enseignement agricole, la vulgarisation des techniques modernes et la recherche agronomique ;

« *c*) De parfaire l'organisation rationnelle des marchés agricoles pour assurer aux producteurs des prix stables et rémunérateurs, notamment :

« — en permettant le libre fonctionnement des organismes existants pour la défense des marchés de la viande et des produits laitiers ;

« — en renforçant ou créant les organismes nécessaires à la protection des diverses productions des fruits et légumes, de la betterave sucrière ;

« — en adaptant les règles qui soutiennent le marché des céréales à une économie en évolution ;

« *d*) D'assainir et moderniser les circuits de distribution des denrées alimentaires et notamment d'appliquer le décret du 19 mars 1954, relatif à l'organisation

d'un marché annexe des halles centrales de Paris à la gare de Bercy ;

« *e*) D'associer plus étroitement l'agriculture à la politique de mise en valeur régionale et à l'économie générale notamment en assurant la sécurité d'approvisionnement de l'industrie par l'utilisation plus large des matières premières agricoles métropolitaines. »

M. Courrière, au nom du groupe socialiste, demande le vote par division, le membre de phrase contesté étant le suivant : « ..., rappelant les principes contenus dans la résolution votée le 4 mai 1956,... » (*en italique dans le texte*).

La résolution adoptée par le Conseil de la République le 4 mai 1956 invitait, en particulier, le Gouvernement à mettre en œuvre la politique agricole définie par le Président du Conseil dans sa déclaration d'investiture.

Par scrutin public, demandé par le groupe socialiste, le membre de phrase contesté est repoussé, **après pointage**, par 158 voix contre 125.

62 — (27 *mars* 1957). — *Scrutin non relevé*. — Sur l'ensemble de la proposition de résolution, présentée par M. Bataille et plusieurs de ses collègues, en conclusion du débat sur la question orale de M. Restat relative à la politique agricole.

(*Voir le texte de la proposition de résolution*, p. 52, 53 *et ci-dessus*, sous réserve du premier membre de phrase *en italique*, supprimé par le scrutin précédent).

Par scrutin public, demandé par le groupe du Centre

Républicain d'Action Rurale et Sociale, l'ensemble de la proposition de résolution est adopté à l'unanimité des 293 votants.

63 — (4 *avril* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la revalorisation des rentes viagères.

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble de la proposition de loi est adopté à l'unanimité des 285 votants.

64 — (2e *séance du* 11 *avril* 1957). — Scrutin sur l'amendement de MM. Paul Chevallier et de La Gontrie à l'article 3 du projet de loi relatif à la construction d'un tunnel routier sous le Mont Blanc.

L'article 3 est ainsi conçu :

« Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme est autorisé à concéder à la société française pour la construction et l'exploitation du tunnel sous le Mont Blanc les travaux de construction et d'exploitation de la partie française du tunnel sous le Mont Blanc dans les conditions prévues par le projet d'acte de concession annexé à la présente loi. »

L'amendement, modifié, tend à compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Tous les travaux de construction de la tranche française visés à la présente loi et à ses annexes devront faire l'objet d'adjudications restreintes auxquelles seront admises à participer les entreprises françaises et étrangères. »

La Commission des moyens de communication et le Gouvernement s'opposent à l'amendement.

Par scrutin public, demandé par le Gouvernement, l'amendement est adopté par 157 voix contre 135.

65 — (2e *séance du* 11 *avril* 1957). — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif à la construction d'un tunnel routier sous le Mont Blanc.

Par scrutin public, demandé par le groupe de la Gauche Démocratique, l'ensemble du projet de loi est adopté par 228 voix contre 70.

66 — (12 *avril* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Delalande à l'article premier du projet de loi tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail.

L'article premier du projet de loi propose une nouvelle rédaction pour le chapitre II du titre II de la loi nº 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, modifiée par les lois des 27 février 1951, 24 mai 1951, 18 juillet 1952 et 3 avril 1953.

Le texte modificatif de l'article 11 de la loi du 11 février 1950 est le suivant :

« *Art. 11.* — En cas d'échec de la procédure de conciliation, le conflit est soumis soit à la procédure d'arbitrage prévue au chapitre III du présent titre, si les deux parties en conviennent, soit à la procédure de médiation, dans les conditions prévues aux articles ci-après. »

Par amendement, M. Delalande propose de compléter ce texte par les dispositions suivantes :

« Toutefois la procédure de médiation ne s'applique pas aux conflits portant sur l'interprétation ou la violation d'une disposition légale, d'une convention collective ou d'un contrat individuel. »

M. Abel-Durand, défendant l'amendement, observe que pour maintenir toute sa valeur à la médiation, il faut la limiter aux conflits économiques, mais ne pas l'étendre aux conflits strictement juridiques.

Mme Marcelle Devaud, rapporteur, déclare que la Commission du travail s'y oppose afin de ne pas, au moins sur le plan psychologique, sembler vouloir réduire le champ d'application de la médiation.

M. Albert Gazier, Ministre des Affaires sociales, repousse également l'amendement en soulignant que le Gouvernement aurait souhaité voir la procédure de médiation jouer dans tous les cas.

Après une double épreuve, à mains levées puis par assis et levés, déclarée douteuse par le Bureau, l'amendement est repoussé par scrutin public à la majorité de 178 voix contre 122.

67 — (14 *mai* 1957). — Scrutin sur les amendements de M. Aguesse et de M. Primet à l'article 6 de la proposition de loi tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait.

L'article 6 est ainsi conçu :

« La présente loi sera applicable à partir du 1er août 1957. »

Deux amendements identiques, l'un présenté par MM. Aguesse, Georges Boulanger et les membres du groupe du Mouvement Républicain Populaire, l'autre

par M. Primet et les membres du groupe communiste et apparenté, tendent à remplacer la date du 1er août 1957 par celle du 1er juin 1957.

Les amendements sont repoussés par la Commission de l'agriculture et par le Gouvernement.

Par scrutin public, demandé par le groupe socialiste et par la Commission, les amendements sont repoussés à la majorité de 270 voix contre 36.

68 — (16 *mai* 1957). — Scrutin sur la motion préjudicielle opposée par M. Edmond Michelet à la proposition de loi de M. Marcel Plaisant relative aux expropriations pour cause d'utilité publique (Eaux des vals de Loire).

La motion préjudicielle est ainsi conçue :

« Pour permettre à l'Assemblée d'être pleinement renseignée sur les conséquences de la proposition de loi tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique, le Conseil de la République décide d'ajourner le débat sur cette proposition et de la renvoyer pour avis aux Commissions de la justice, des finances, et des moyens de communication. »

M. Jacques Gadoin, rapporteur de la Commission de l'intérieur, repousse cette motion.

M. Gilbert-Jules, Ministre de l'Intérieur, souhaiterait pour sa part un renvoi devant la Commission de la justice.

Par scrutin public, demandé par la Commission, la motion préjudicielle est repoussée par 224 voix contre 71.

69 — (16 *mai* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur le dernier alinéa de l'article 3 de la proposition de loi tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme.

L'article 3 soumis au Conseil de la République était ainsi rédigé :

« L'article 17 du même Code est complété par les dispositions suivantes :

« *Aucune publicité pour des boissons alcooliques ne peut être faite sur quelque objet que ce soit destiné aux enfants ou aux adolescents.*

« Il est interdit de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs de moins de vingt ans des prospectus, buvards, protège-cahiers, ou autres objets vantant les mérites d'une boisson alcoolique ou portant la marque le nom du fabricant d'une telle boisson, ou l'un et l'autre. »

Un amendement de M. Marc Pauzet et des membres de la Commission des boissons, adopté à mains levées, a supprimé le premier alinéa (*en italique*) du texte proposé pour compléter l'article 17 du Code des débits de boisson.

M. Courrière propose de supprimer également le dernier alinéa et, par voie de conséquence, de supprimer l'intégralité de l'article.

La Commission de la famille et le Gouvernement demandent le maintien de ce texte.

Après une double épreuve, à mains levées puis par assis et levés, le dernier alinéa est adopté par scrutin public à la majorité de 133 voix contre 111. En conséquence, cet alinéa devient l'article 3.

70 — (16 *mai* 1957). — Scrutin sur les conclusions de la Commission de l'agriculture tendant à s'opposer au passage à la discussion des articles de la proposition de loi tendant à réduire les fermages et à accorder un moratoire pour leur payement.

M. Edmond Jollit, rapporteur, estime que l'adoption d'une loi à caractère exceptionnel, ne s'impose pas et qu'elle pourrait être la genèse de conflits difficiles à résoudre.

Par scrutin public, demandé par le groupe communiste, les conclusions de la Commission de l'agriculture sont adoptées par 190 voix contre 14.

En conséquence, la proposition de loi est rejetée.

71 — (21 *mai* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur la motion préjudicielle présentée par M. Edmond Michelet tendant à ajourner le débat sur la proposition de loi de M. Marcel Plaisant relative aux expropriations pour cause d'utilité publique (Eaux des vals de Loire) et à renvoyer pour avis cette proposition de loi à la Commission de l'agriculture.

Au terme de la discussion générale, MM. Edmond Michelet, Jean Bertaud, Georges Laffargue, Julien Brunhes et Deutschmann présentent la motion préjudicielle suivante :

« Avant de statuer sur le passage à la discussion des articles, le Conseil de la République décide d'ajourner le débat sur la proposition de loi tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique et de renvoyer cette proposition pour avis à la Commission de l'agriculture, après consultation des experts. »

La Commission de l'intérieur repousse cette motion qui est acceptée par le Gouvernement.

Par scrutin public, demandé par la Commission, la motion préjudicielle est repoussée par 205 voix contre 83.

72 — (21 *mai* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'article premier de la proposition de loi relative aux expropriations pour cause d'utilité publique (Eaux des vals de Loire).

L'article premier est ainsi conçu :

« Le décret du 11 septembre 1931 et les décrets successifs de prorogation, déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction des eaux du val de Loire, sont rapportés. »

Le Gouvernement s'oppose à l'adoption de cet article.

Par scrutin public, demandé par la Commission de l'intérieur, l'article premier est adopté par 225 voix contre 69.

73 — (21 *mai* 1957). — Scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi de M. Marcel Plaisant relative aux expropriations pour cause d'utilité publique (Eaux des vals de Loire).

Par scrutin public, demandé par la Commission de l'intérieur, l'ensemble de la proposition de loi est adopté par 226 voix contre 72.

74 — (20 *juin* 1957). — Scrutin sur les conclusions de la Commission de la famille tendant au rejet de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article premier du Code des débits

de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (Classification des boissons).

L'article unique de la proposition de loi est ainsi rédigé :

« Le paragraphe 4° de l'article premier du Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est modifié comme suit :

« 4° Les rhums, les tafias, les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence, ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre. »

Mme Gilberte Pierre-Brossolette, rapporteur de la Commission de la famille, expose que la Commission ne peut favoriser, si peu que ce soit, les moyens de publicité et de propagande déjà offerts dans le Code des débits de boissons aux fabricants de boissons alcooliques. Elle demande le rejet de la proposition de loi qui aurait pour effet de faire changer de groupe certaines liqueurs édulcorées.

La Commission des boissons et la Commission de la presse, saisies pour avis, demandent, au contraire, l'adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Par scrutin public, demandé par la Commission des boissons, les conclusions de la Commission de la famille tendant au rejet de la proposition de loi, ne sont pas adoptées par 166 voix contre 101.

75 — (20 *juin* 1957). — Scrutin sur les amendements de M. Péridier et de Mme Girault tendant à modifier le nouveau texte proposé pour l'article 33 du Livre Ier du Code du travail (Article premier du projet de loi tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile).

Le début de l'article 33 est ainsi conçu :

« Sont considérés comme travailleurs à domicile ceux qui satisfont aux conditions suivantes :... »

Le septième alinéa de l'article 33 est ainsi rédigé :

« Si le local où ils travaillent et le matériel qu'ils emploient, quelle qu'en soit l'importance, leur appartiennent *sauf si la valeur du matériel excède un montant fixé par décret pour chaque profession.* »

M. Péridier et les membres du groupe socialiste et apparentés, d'une part, Mme Girault et les membres du groupe communiste, d'autre part, proposent la suppression de la fin de l'alinéa 7.

M. Péridier souligne que prendre la notion de valeur du matériel pour déterminer si l'on a droit ou non au statut des travailleurs à domicile ne peut qu'aboutir à un certain arbitraire. Mme Girault note que beaucoup de travailleurs à domicile ont dû acheter un matériel très coûteux, pour l'achat duquel ils se sont endettés.

Le Gouvernement et la Commission du travail demandent un scrutin public.

Par 151 voix contre 131, les amendements sont adoptés.

76 — (20 *juin* 1957). — Scrutin sur l'amendement de M. Abel-Durand tendant à supprimer les quatre premiers alinéas du texte modificatif proposé pour

l'article 33 *m* du Livre Ier du Code du travail (Article premier du projet de loi tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile).

L'article 33 *m* est ainsi rédigé :

« Lorsque les délais fixés par le donneur d'ouvrage pour la remise du travail imposent au travailleur à domicile de prolonger son activité au-delà de huit heures par jour ouvrable, le tarif d'exécution est majoré, sauf disposition plus favorable d'une convention collective de travail :

« De 25 % au minimum, pour les deux premières heures accomplies ;

« De 50 % au minimum, pour les heures suivantes.

« Le droit des intéressés à ces majorations est apprécié sur la base des temps d'exécution définis conformément à l'article 33 *h* et compte tenu, le cas échéant, des concours auxquels le travailleur à domicile peut recourir, conformément à l'article 33, paragraphe 2°.

« Lorsque le donneur d'ouvrage remet un travail à livrer dans des délais tels que celui-ci ne peut être terminé qu'en travaillant le dimanche ou un jour de fête légale, le travailleur bénéficie des majorations prévues par la convention collective de travail applicable pour le travail exécuté le jour du repos hebdomadaire ou les jours fériés. »

L'amendement, repoussé par le Gouvernement et par la Commission du travail, qui demande un scrutin public, n'est pas adopté par 157 voix contre 128.

77 — (20 *juin* 1957). — Scrutin sur l'amendement de MM. Claude Mont et Fléchet à l'article 7 *bis* du projet

de loi tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.

MM. Claude Mont et Fléchet proposent la rédaction suivante pour cet article :

« Lorsqu'un artisan ou un travailleur indépendant travaille à façon pour un donneur d'ouvrage, les prix payés ne peuvent être inférieurs au tarif fixé pour les ouvriers à domicile, tels qu'ils sont définis par l'article 33 *k* majoré des charges sociales et fiscales et de l'amortissement normal des moyens de production.

« Toutes infractions aux dispositions du présent article seront réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix. »

Le Gouvernement demande un scrutin public.

Par 214 voix contre 72, l'amendement est adopté.

78 — (20 *juin* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de Mme Girault à l'article premier du projet de loi relatif au statut des travailleurs à domicile (Article 33 du Livre Ier du Code du travail).

Le début de l'article 33 est ainsi conçu :

« Sont considérés comme travailleurs à domicile ceux qui satisfont aux conditions suivantes : ... »

Mme Girault et les membres du groupe communiste proposent de rétablir l'alinéa suivant, adopté par l'Assemblée Nationale :

« S'ils sont inscrits au registre des métiers. »

Le groupe communiste demande un scrutin public.

Par 214 voix contre 76, l'amendement n'est pas adopté.

79 — (24 *juin* 1957). — Scrutin sur l'amendement de M. Durand-Réville tendant à modifier l'article premier de la proposition de décision sur le décret instituant une procédure d'expropriation spéciale dans les Territoires d'Outre-Mer.

L'article premier est ainsi rédigé :

« Dans les Territoires d'Outre-Mer dont la liste sera fixée par décret, après avis de l'Assemblée de l'Union Française, les terres définitivement acquises à la suite d'octroi de concessions et dont la mise en exploitation et le maintien en bon état de production obligatoires, en vertu de la loi susvisée du 3 mai 1946, n'ont pas été assurés depuis plus de cinq ans peuvent être, en totalité ou en partie, transférées au domaine en vue de leur utilisation à des fins économiques ou sociales ou d'intérêt général qui devront avoir été préalablement définies. »

M. Durand-Réville propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans les Territoires d'Outre-Mer dont la liste sera fixée par décret après avis de l'Assemblée de l'Union Française, les concessions dont la mise en valeur obligatoire au sens de la loi du 3 mai 1946 n'a pas été assurée depuis plus de cinq ans, peuvent être en totalité ou en partie transférées au domaine, en vue de leur utilisation à des fins économiques et sociales qui devront avoir été préalablement définies et justifiées.

« Dans le cas où la puissance publique bénéficiaire du transfert au domaine ou ses concessionnaires subséquents n'auront pas, dans un délai de cinq ans, réalisé l'objet ainsi défini sur les concessions expropriées, celles-ci feront sans formalité ni rembourse-

ment de sa part retour au concessionnaire exproprié. »

Le Gouvernement et la Commission de la France d'Outre-Mer repoussent l'amendement, qui est mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe des Républicains Sociaux.

Par 159 voix contre 136, l'amendement est adopté.

80 — (24 *juin* 1957). — Scrutin sur l'amendement de M. Durand-Réville tendant à modifier l'article premier *bis* de la proposition de décision sur le décret instituant une procédure d'expropriation spéciale dans les Territoires d'Outre-Mer.

L'article premier *bis* (nouveau) est ainsi conçu :

« Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux propriétés ou aux concessions rurales de nature forestière. »

Par amendement, M. Durand-Réville propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du présent décret ne sont applicables :

« Ni aux propriétés définitives résultant de l'exécution des clauses du cahier des charges d'une concession provisoire ou d'un échange devenu définitif par l'exécution de ces clauses ;

« Ni aux propriétés ou aux concessions rurales de nature forestière. »

M. Durand-Réville explique que son amendement a pour but d'assurer le respect de la Constitution qui garantit aux citoyens la propriété individuelle.

L'amendement, repoussé par le Gouvernement et par la Commission de la France d'Outre-Mer, est mis

aux voix par scrutin public. Il est adopté par 155 voix contre 137.

81 — (24 *juin* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur la proposition de décision sur le décret instituant une procédure d'expropriation spéciale dans les Territoires d'Outre-Mer.

Le groupe des Républicains Sociaux demande un scrutin public.

Par 187 voix contre 95, la proposition de décision est adoptée.

82 — (25 *juin* 1957). — Scrutin sur l'amendement de M. Courrière et des membres du groupe socialiste au paragraphe 5° B du titre I *b* de l'article premier du projet de loi portant assainissement économique et financier.

L'amendement, présenté par MM. Courrière, Auberger et les membres du groupe socialiste, tend à ajouter un paragraphe ainsi conçu :

« En attendant la mise en place des nouvelles dispositions qui s'appliqueront pour la première fois aux résultats de l'année 1957 ou des exercices clos postérieurement au 30 septembre 1957 et à titre de compensation pour le budget de 1957, réduire, dans la limite de 25 % de leur montant, les suppléments de décotes ou dotations sur stocks constitués ou pratiqués en 1956, pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou au bilan de premier exercice clos postérieurement au 30 septembre 1956, pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés et déjà imposables, sans que les bases de calcul du prélèvement

temporaire institué par l'article 15 *b* de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 puissent s'en trouver majorées.

« Les entreprises et les personnes physiques dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas le triple du chiffre limite prévu à l'article 50-I, premier alinéa du Code général des impôts ne sont pas assujetties à la taxation prévue au paragraphe précédent. »

M. Courrière explique que son amendement tend à reprendre le texte de l'Assemblée Nationale afin de répartir d'une manière plus équitable les charges fiscales entre les contribuables.

Par scrutin public, demandé par le groupe socialiste, l'amendement est adopté par 154 voix contre 91.

83 — (25 *juin* 1957). — Scrutin sur la demande formulée par le Gouvernement tendant à la prise en considération du paragraphe 6° du titre I *b* de l'artible premier du projet de loi portant assainissement économique et financier, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement demande la prise en considération du texte adopté par l'Assemblée Nationale pour le paragraphe 6° et ainsi rédigé :

« 6° En matière d'impôts recouvrés par l'administration des douanes :

« A. — Aménager ou majorer la taxe intérieure de consommation applicable aux produits visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes.

« Cette mesure ne devra pas entraîner de majoration du prix de vente de ces produits à la date à laquelle elle interviendra, sauf en ce qui concerne :

« — les essences de pétrole n° 27-10 A (*a* à *d*) du tarif douanier pour lesquelles la majoration de la taxe ne devra pas entraîner une augmentation du prix de vente à la pompe supérieure à 13 fr. 40 par litre en ce qui concerne le carburant auto, et supérieure à 14 fr. 90 par litre en ce qui concerne le supercarburant ;

« — le gasoil n° 27-10 B (*a* et *b*) pour lequel la majoration du prix de vente à la pompe ne devra pas excéder 5 francs par litre ;

« — les huiles de graissage et les produits lubrifiants nos 27-10 B (*i* à *r*), 27-12, 27-14 C (ex *a* et *b*), 34-03 A, 38-14 A (*a* et *b*) pour lesquels la majoration de taxe ne devra pas entraîner une augmentation du prix de vente supérieure à 5 francs par kilogramme en ce qui concerne les huiles pour moteurs et les huiles industrielles.

« Les recettes provenant de ces modifications ne seront pas soumises au prélèvement au profit du fonds spécial d'investissement routier ; une fraction de ces recettes sera affectée à l'apurement des charges exceptionnelles qui ont frappé l'importation des produits pétroliers pendant la période de pénurie.

« B. — Majorer la détaxe prévue à l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 en faveur de l'essence destinée aux travaux agricoles et ouvrir au Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, un crédit de 4 milliards de francs applicable au titre IV du Budget des Finances et des Affaires économiques (I. — Charges communes) de telle manière que la majoration de taxe réalisée en application des dispositions du présent paragraphe n'entraîne pas d'augmentation du prix de vente de ce carburant.

« C. — Fixer le régime fiscal des huiles minérales de graissage usagées ou régénérées sans qu'il puisse en résulter une augmentation du prix de vente des huiles régénérées supérieure à 5 francs par kilogramme. »

Le groupe de la Gauche Démocratique et le groupe communiste demandent un scrutin public.

La prise en considération est adoptée par 164 voix contre 115.

84 — (25 *juin* 1957). — Scrutin sur la demande formulée par le Gouvernement tendant à prendre en considération le texte adopté par l'Assemblée Nationale pour le premier alinéa du titre III de l'article premier du projet de loi portant assainissement économique et financier.

Le Gouvernement demande la prise en considération du texte voté par l'Assemblée Nationale, ainsi conçu :

« III. — *Dispositions relatives à l'épargne.*

« Fixer les conditions dans lesquelles l'Etat, ainsi que les personnes morales, publiques et privées qui seront spécialement autorisées par décret, seront habilités à émettre ou faire émettre des certificats négociables en représentation des droits attachés aux actions des sociétés de recherches, d'exploitation et de transformation d'hydrocarbures qui leur appartiennent, à l'exception du droit de vote dans les assemblées générales ; ces certificats seront exempts de droits de timbre et leur existence n'entraînera aucune imposition supplémentaire sur les produits distribués.

« Apporter à la législation civile, commerciale et fiscale en vigueur les aménagements nécessaires à la constitution de sociétés d'investissements à capital

variable, ainsi que de toute autre forme de société ou fonds commun de placement ayant pour objet la gestion d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières. »

M. Pellenc, Rapporteur général de la Commission des finances, observe que le texte du Gouvernement crée une forme nouvelle de titres et que cela peut soulever des problèmes juridiques délicats. Il note que le système proposé pour le pétrole pourrait s'étendre à tout le secteur nationalisé et que, dans ces conditions, une étude approfondie doit être faite.

Le groupe de la Gauche Démocratique et le groupe des Indépendants d'Outre-Mer et du Rassemblement Démocratique Africain demandent un scrutin public.

M. le Président rappelle que le Gouvernement demande au Conseil de la République la prise en considération du texte voté par l'Assemblée Nationale pour le premier alinéa du titre III, le second alinéa étant maintenu par la Commission des finances.

Par 162 voix contre 107, le Conseil de la République décide la prise en considération.

85 — (25 *juin* 1957). — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi portant assainissement économique et financier.

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble du projet de loi est adopté par 141 voix contre 54.

86 — (1re *séance du* 26 *juin* 1957). — Scrutin sur l'amendement présenté par M. Marcihacy, au nom de la Commission de la justice, à l'article 37 du projet de loi-cadre sur la construction (*Deuxième lecture*).

Le texte de l'article 37 est ainsi rédigé :

« I. — En vue de garantir la sécurité du foyer des locataires réduits par la crise du logement à vivre d'une façon habituelle et continue dans les hôtels ou meublés, le Gouvernement est autorisé à :

« Rendre plus efficace, par modification de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, le droit au maintien dans les lieux accordé à certains occupants, des locaux meublés ou garnis ;

« Définir simultanément et corrélativement, un mode de fixation du prix des loyers des mêmes locaux plus cohérent et plus équitable.

« II. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 36.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui feraient obstacle au droit au maintien dans les lieux prévu par la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, soit par des voies de fait, soit par toutes mesures tendant à tourner les dispositions légales déterminant la fixation du loyer.

« III. — Les dispositions prises en application du présent article ne seront pas applicables aux hôtels de tourisme homologués ; elles ne s'appliqueront pas non plus aux locations consenties pour une période déterminées à l'occasion des vacances ou des congés. »

M. Marcilhacy, au nom de la Commission de la justice, propose de supprimer le paragraphe II du cet article. Il rappelle, à ce sujet, qu'il est dans les grandes traditions républicaines de ne pas déléguer le droit de fixer une peine.

Le Gouvernement et la Commission de la reconstruction repoussent l'amendement qui est mis aux

voix par scrutin public, après une double épreuve à mains levées puis par assis et levés déclarée douteuse par le Bureau.

Par 150 voix contre 133, l'amendement n'est pas adopté.

87 — (1re *séance du* 26 *juin* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble du projet de loi portant assainissement économique et financier (*Deuxième lecture*).

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble du projet de loi est adopté par 214 voix contre 20.

88 — (2e *séance du* 26 *juin* 1957). — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

Le projet de loi tend à approuver une convention conclue avec la Banque de France qui autorise une avance de 300 milliards.

Un scrutin public est demandé par M. Biatarana. M. le Président fait observer qu'en vertu de l'article 69 du Règlement, ce scrutin est de droit.

Par 158 voix contre 62, l'ensemble du projet de loi est adopté.

89 — (2e *séance du* 26 *juin* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble du projet de loi portant assainissement économique et financier (*Troisième lecture*).

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble du projet de loi est adopté par 153 voix contre 41.

90 — (4 *juillet* 1957). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Chérif Benhabyles

à l'article 3 du projet de loi relatif à la preuve du mariage musulman en Algérie.

L'article 3 est ainsi rédigé :

« Lorsque le mariage n'est pas contracté devant le cadi, il doit faire l'objet, en vue de son inscription sur les registres de l'état civil, d'une déclaration au maire de la commune, dans un délai maximum de cinq jours francs à compter de la célébration de l'union.

« Cette déclaration est obligatoirement faite, soit par les époux, soit par le mari et le représentant de l'épouse aux termes de la loi musulmane, qui comparaissent en personne, accompagnés de deux témoins ayant assisté au mariage.

« Lorsque les déclarants sont domiciliés à plus de 10 kilomètres du siège de la commune ou d'une section de ladite commune, la déclaration peut être reçue par le caïd du douar qui doit la notifier à l'officier de l'état civil dans les conditions fixées aux alinéas 6, 7 et 8 de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 modifiée par la loi du 2 avril 1930.

« Les déclarations prévues aux alinéas 2 et 3 donnent lieu sur-le-champ à la délivrance d'un récépissé aux intéressés. »

Par amendement, M. Chérif Benhabyles propose de compléter le deuxième alinéa par la disposition suivante :

« A l'appui de cette déclaration devra être fourni un extrait de l'acte récognitif du cadi établi conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 modifié par la loi du 2 avril 1950, et à l'article 2 de la loi du 2 mai 1930. »

M. Chérif Benhabyles explique que d'après les lois du 2 avril et du 2 mai 1930, c'est le Gouvernement

lui-même qui avait demandé que tous les Musulmans qui contractent mariage se présentent d'abord chez le cadi, lequel délivre un bulletin, avant de s'inscrire à l'état civil.

Le Gouvernement et la Commission de l'intérieur repoussent l'amendement.

Après une double épreuve, à mains levées puis par assis et levés, déclarée douteuse par le Bureau, il est procédé à un scrutin public.

Après pointage, l'amendement est repoussé par 107 voix contre 104.

91 — (2e *séance du* 11 *juillet* 1957). — Scrutin sur les conclusions de la Commission de la justice tendant au rejet de la proposition de loi de M. Bruyas modifiant l'article 4 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

L'article unique de la proposition de loi est ainsi conçu :

« Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, modifié par le décret n° 53-700 du 9 août 1953, est ainsi modifié :

« En cas de sous-location partielle, le droit au maintien dans les lieux n'est opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal, sauf si les lieux faisant l'objet de la sous-location forment, ou peuvent former, un local distinct du local principal. »

La Commission de la justice s'oppose à la discussion de l'article unique et conclut au rejet de la proposition de loi. Elle demande un scrutin public.

Par 165 voix contre 56, le Conseil de la République décide la discussion de la proposition de loi.

92 — (1re *séance du* 12 *juillet* 1957). — Scrutin sur l'amendement de M. Durand-Réville tendant à insérer un article premier *bis* dans le décret instituant une procédure d'expropriation spéciale dans les Territoires d'Outre-Mer (*Deuxième lecture*).

M. Durand-Réville propose de reprendre l'article premier *bis* dans la rédaction suivante :

« Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux propriétés ou aux concessions rurales de nature forestière. »

Le Gouvernement et la Commission de la France d'Outre-Mer repoussent l'amendement, qui est mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe de la Gauche Démocratique.

Par 166 voix contre 103, l'amendement n'est pas adopté.

93 — (2e *séance du* 12 *juillet* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble de la décision, après examen en *troisième lecture*, sur le décret instituant dans les Territoires d'Outre-Mer une procédure d'expropriation spéciale.

Le groupe de la Gauche Démocratique demande un scrutin public.

L'ensemble de la décision est adopté à l'unanimité des 285 votants.

94 — (16 *juillet* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur la proposition de loi tendant à conférer un droit de priorité, en matière de réquisition de locaux d'habitation, aux Français expulsés d'Egypte, du Maroc ou de Tunisie.

L'article unique de la proposition de loi est ainsi conçu :

« A titre exceptionnel et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, tout Français expulsé d'Egypte pourra, par priorité sur tout autre bénéficiaire éventuel, se faire attribuer un local vacant, inoccupé ou insuffisamment occupé, dans les conditions prévues par les articles 342 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation. »

Un amendement présenté par M. le Général Béthouart tend à insérer, après les mots : « tout Français expulsé d'Egypte », les mots : « du Maroc ou de Tunisie ».

L'amendement est adopté.

La proposition de loi, repoussée par le Gouvernement, est mise aux voix par scrutin public demandé par la Commission de la reconstruction.

Par 212 voix contre 73, elle est adoptée.

95 — (16 *juillet* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Primet à l'article 3 du projet de loi relatif au marché de l'orge.

L'Assemblée Nationale avait adopté un article 3, dont la Commission de l'agriculture du Conseil de la République propose la suppression. M. Primet et les membres du groupe communiste et apparenté déposent un amendement tendant à reprendre cet article dont le texte est le suivant :

« Au cas où des avantages particuliers (primes de culture ou de difficultés, exonération de taxe de résorption ou autres mesures) seraient accordés à certaines catégories de producteurs de blé, ils seront

étendus, dans les mêmes conditions, aux producteurs d'orge. »

Le Gouvernement et la Commission de l'agriculture repoussent l'amendement, qui est mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe communiste.

Par 266 voix contre 18, l'amendement n'est pas adopté.

96 — (16 *juillet* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Delrieu tendant à insérer un article additionnel dans le projet de loi relatif au marché de l'orge.

Un amendement présenté par MM. Delrieu, Enjalbert, Rogier, Schiaffino et Borgeaud tend à ajouter *in fine* un article additionnel (nouveau) ainsi conçu :

« La présente loi est applicable à l'Algérie. »

M. Delrieu observe qu'étant donné l'importance de la culture de l'orge en Algérie, et en raison de l'intégration étroite de la production céréalière algérienne dans le cadre de la production nationale, il est utile de préciser que les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'Algérie.

La Commission de l'agriculture accepte l'amendement et demande un scrutin public.

Le Gouvernement s'en rapporte au Conseil de la République.

A la majorité de 241 voix contre 14, l'amendement est adopté et devient l'article 4.

97 — (1re *séance du* 18 *juillet* 1957). — Scrutin sur l'amendement de M. Jules Castellani à l'article 5 de la proposition de loi relative à la composition et à la

formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie.

L'amendement présenté par M. Jules Castellani à l'article 5 tend à rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de l'article 7 de la loi nº 52-1310 du 10 décembre 1952 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« *Art. 7.* — Dans chaque circonscription électorale, les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage, ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

« Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis, par le nombre de sièges qui lui sont conférés, plus un, donne le plus fort résutat. »

M. Jules Castellani explique que son texte tend à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale. Il estime que la proportionnelle est le seul mode de scrutin permettant d'assurer la représentation équitable des électeurs de Nouvelle-Calédonie, et il ajoute qu'il y aurait intérêt à éviter une navette sur ce projet, car ce texte devrait être promulgué rapidement.

Le groupe des Républicains Sociaux et le groupe des Indépendants d'Outre-Mer et du Rassemblement Démocratique Africain demandent un scrutin public.

Par 197 voix contre 104, l'amendement est adopté.

98 — (2e *séance du* 23 *juillet* 1957). — Scrutin sur la première partie de l'article premier du projet de loi

autorisant la ratification des Traités signés à Rome le 25 mars 1957 (Traité instituant la Communauté économique européenne).

Le vote par division de cet article est demandé par M. le Président de la Commission des affaires étrangères.

Les deux premiers alinéas de l'article premier sont ainsi conçus :

« Le Président de la République est autorisé à ratifier :

« 1° Le Traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes. »

Le groupe socialiste et la Commission des affaires étrangères demandent un scrutin public.

Par 228 voix contre 61, les deux premiers alinéas de l'article premier sont adoptés.

99 — (2e *séance du* 23 *juillet* 1957). — Scrutin sur la deuxième partie de l'article premier du projet de loi autorisant la ratification des Traités signés à Rome le 25 mars 1957 (Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique).

Le troisième alinéa de l'article premier est ainsi conçu :

« 2° Le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. »

La Commission des affaires étrangères et le groupe socialiste demandent un scrutin public.

Par 216 voix contre 80, le troisième alinéa de l'article premier est adopté.

100 — (2e *séance du* 23 *juillet* 1957). — Scrutin sur l'ensemble de l'article premier du projet de loi auto-

risant la ratification des Traités relatifs à la Communauté économique européenne et à l'Euratom.

L'ensemble de l'article premier est ainsi rédigé :

« Le Président de la République est autorisé à ratifier :

« 1° Le Traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes ;

« 2° Le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

« 3° La Convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes,

« signés à Rome le 25 mars 1957 et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

La Commission des affaires étrangères et le groupe socialiste demandent un scrutin public.

Par 220 voix contre 68, l'article premier est adopté.

101 — (2e *séance du* 23 *juillet* 1957). — Scrutin sur l'amendement de M. Michel Debré tendant à insérer un article additionnel dans le projet de loi autorisant la ratification des Traités relatifs à la Communauté économique européenne et à l'Euratom (Dispositions constitutionnelles).

M. Michel Debré propose d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque les autorités compétentes de la Communauté économique européenne ou de la Communauté atomique européenne envisageront de signer un traité dont les dispositions, aux termes de la Constitution, seraient de nature à exiger une autorisation de ratification émanant du Parlement français, le Gouvernement ne pourra donner son accord qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable des deux Chambres. »

M. Michel Debré expose que la Communauté pourra édicter des lois ou négocier des traités qu'elle imposera aux Etats intéressés et qu'une telle mesure est anticonstitutionnelle. Il estime que le moyen de résoudre cette difficulté est celui qu'il propose dans son amendement. Il ajoute qu'une solution analogue avait déjà été envisagée lors de la discussion sur la Communauté de défense.

L'amendement, repoussé par le Gouvernement, est mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe des Républicains Sociaux.

Par 224 voix contre 72, l'amendement n'est pas adopté.

102 — (2e *séance du* 23 *juillet* 1957). — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi autorisant la ratification des Traités relatifs à la Communauté économique européenne et à l'Euratom.

Le groupe socialiste demande un scrutin public.

L'ensemble du projet est adopté par 219 voix contre 68.

103 — (2e *séance du* 23 *juillet* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'article 42 du projet de loi-cadre sur la construction (*Quatrième lecture*).

La Commission de la reconstruction propose le nouveau texte suivant pour l'article 42 :

« Les mesures prévues aux articles 3 à 38 de la présente loi, qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires, feront l'objet de décrets en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires

économiques et du Plan, des Ministres et des Secrétaires d'Etat intéressés, et après avis du Conseil d'Etat.

« Ces décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, dans la limite des seules abrogations ou coordinations nécessaires pour assurer l'application de celle-ci. Aucune de leurs dispositions ne pourra avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

« Ils devront être soumis simultanément aux Commissions de la reconstruction de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, à l'exception des décrets d'application de l'article 3 *ter*, paragraphe 1 *bis*, pour lesquels le délai est de deux mois, et de l'article 26, pour lesquels le délai est porté à dix-huit mois, à compter de la même date.

« Cet avis sera, en outre, émis en ce qui concerne les décret pris en application :

« Des articles 3 *ter*, paragraphe 1er, 3e alinéa, 10 et 13, par la Commission des finances ;

« Des articles 26, 27, 32 et 37 par la Commission de la justice ;

« De l'article 28 par les Commissions de la justice et des finances ;

« De l'article 16 par la Commission de l'intérieur.

« Les Commissions disposeront d'un délai de deux mois pour l'examen des projets de décrets. Passé ce délai, les décrets pourront être publiés de plein droit.

« En cas d'opposition d'une des Commissions saisies, le Gouvernement devra :

« Soit soumettre un projet de décret modifié aux

Commissions compétentes qui disposeront d'un délai d'un mois pour son examen ;

« Soit saisir l'Assemblée Nationale du texte litigieux. Celle-ci devra se prononcer sur son adoption, son rejet ou sa modification dans un délai de soixante jours et en faire la transmission au Conseil de la République qui disposera alors d'un délai de quarante-cinq jours pour se prononcer.

« Le Parlement procèdera à l'examen de ces textes selon les règles établies par l'article 20 de la Constitution pour le vote des lois. Toutefois, l'examen devra être achevé dans un délai de cent trente-cinq jours à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale, chaque Assemblée disposant de sept jours pour examiner le texte à partir de sa deuxième lecture incluse. L'Assemblée Nationale disposera, en tout état de cause, d'un délai de deux jours pour sa dernière lecture.

« L'absence de décision de l'une ou l'autre Chambre à l'expiration d'un des délais ci-dessus établis vaudra adoption ou reprise par cette Chambre du texte du projet gouvernemental.

« A l'expiration du délai de cent trente-cinq jours, les décrets entreront en vigueur dans le texte proposé par le Gouvernement s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés ou tels qu'ils auront été adoptés définitivement, le Parlement s'étant prononcé dans l'un et l'autre cas selon les règles établies par l'article 20 de la Constitution pour le vote des lois.

« Les délais prévus au présent article sont suspendus de plein droit hors session et pendant les interruptions de session ou les crises ministérielles. »

Un amendement présenté par M. Mistral et adopté

par le Conseil de la République complète ainsi, entre le huitième et neuvième alinéa, l'article 42 :

« Toutefois, dans chacune des deux Chambres, sur demande conjointe des Commissions intéressées visées ci-dessus, l'avis pourra être formulé par une Commission de coordination ou par une commission spéciale, constituées dans les conditions prévues par le Règlement. »

La Commission de la reconstruction demande un scrutin public sur l'ensemble de cet article.

A l'unanimité des 303 votants, l'article 42 est adopté.

104 — (25 *juillet* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Waldeck L'Huillier à l'article 2 du projet de loi portant reconduction de mesures exceptionnelles en Algérie.

L'article 2 est ainsi conçu :

« Jusqu'à l'expiration des pouvoirs exceptionnels prévus à l'article 5 de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, et en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire en Algérie, pourra être astreinte, par arrêté du Ministre de l'Intérieur, à résider dans les lieux qui lui seront fixés sur le territoire métropolitain, toute personne qui sera condamnée en application des articles 75 à 108, 209 à 218, 220, 305 à 308 et 400 du Code pénal, de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, des articles 2 et 4 de la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes et munitions de guerre, de l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 modifié par la loi du 18 décembre 1893 sur les explosifs, de l'article 8 de la loi

du 8 mars 1875 relative à la poudre dynamite, de la loi du 10 janvier 1936 sur le port des armes prohibées, des articles 26, 28, 31, 32 et 35 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« Cette assignation à résidence, qui pourra être prononcée nonobstant l'exercice d'une voie de recours contre la décision judiciaire, cessera de plein droit si un acquittement intervient. »

L'amendement de M. Waldeck L'Huillier et des membres du groupe communiste tend à remplacer les mots « par arrêté du Ministre de l'Intérieur », par les mots : « par décision du tribunal qui prononcera la condamnation principale ».

Le groupe communiste demande un scrutin public.

Par 264 voix contre 39, l'amendement n'est pas adopté.

105 — (25 *juillet* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Waldeck L'Huillier à l'article 2 du projet de loi portant reconduction de mesures exceptionnelles en Algérie.

(*Voir le texte de l'article 2*, p. 86 *et ci-dessus*).

L'amendement de M. Waldeck L'Huillier présenté au nom du groupe communiste tend, après les mots : « ...toute personne qui sera condamnée... », à insérer les mots : « ...à une peine supérieure à un an de prison... ».

M. Waldeck L'Huillier souligne que le but de cet amendement est d'éviter qu'une personne soit internée à la suite d'une peine bénigne, d'une amende par exemple.

Le groupe communiste demande un scrutin public.

Par 266 voix contre 35, l'amendement n'est pas adopté.

106 — (25 *juillet* 1957). — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi portant reconduction de mesures exceptionnelles en Algérie.

Le Gouvernement demande un scrutin public.

Par 263 voix contre 27, l'ensemble du projet de loi est adopté.

1

Scrutin sur les conclusions de la Commission du suffrage universel tendant au rejet de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 17 de la loi relative aux **élections** des **membres** de l'**Assemblée Nationale** (Suppression des élections partielles).

2

Scrutin sur l'amendement de M. Namy tendant à rétablir dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, dans sa *troisième lecture*, l'article unique de la proposition de loi relative aux **victimes** de la **déportation du travail.**

3

Scrutin sur la **proposition** de résolution présentée par M. Marcel Plaisant en conclusion du débat sur sa question orale **relative** à la **situation** au **Moyen-Orient.**

.....

.....

.....

4-5 — *Scrutins non relevés.*

6

Scrutin sur l'amendement de M. Marius Moutet à l'article 7 du projet de loi portant statut de l'**agence France-Presse.**

.....

.....

.....

7-8 — *Scrutins non relevés.*

9

Scrutin **sur** l'ensemble du projet de loi relatif à la ratification du **Traité d'amitié** et de bon voisinage avec le Royaume-Uni de **Libye.**

10

Scrutin sur le passage pur et simple à l'ordre du jour en conclusion du débat sur les questions orales de MM. René Dubois, Colonna et Michel Debré relatives à la **politique** française en **Afrique du Nord.**

11

Scrutin sur la proposition de résolution présentée par M. René Dubois en conclusion du débat sur les questions orales de MM. René Dubois, Colonna et Michel Debré relatives à la **politique** française en **Afrique du Nord** (Texte rectifié).

---

12 — *Scrutin non relevé.*

13

Scrutin **sur** l'article 4 *bis* du projet de **loi de finances** pour 1957.

14

Scrutin sur l'amendement de M. Michel Debré tendant à insérer un article additionnel 27 *bis* (nouveau) dans le projet de **loi de finances** pour 1957.

.....

.....

.....

15

Scrutin sur l'amendement de M. Le Sassier-Boisauné au titre III de l'état C (Agriculture) du projet de **loi de finances** pour 1957.

.....

.....

.....

16

Scrutin sur le titre IV de l'état C (Affaires économiques et financières. — I. — Charges communes) du projet de loi de finances pour 1957.

---

17 — *Scrutin non relevé.*

18

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1957.

19-20 — *Scrutins non relevés.*

21

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif aux **accords** sur la **Sarre** et la **Moselle**.

22-23-24 — *Scrutins non relevés.*

25

Scrutin sur l'amendement de M. Coudé du Foresto et des membres de la Commission des finances à l'article 9 du projet de loi créant une **organisation commune** des **régions sahariennes.**

---

26 — *Scrutin non relevé.*

27

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi créant une **organisation commune** des **régions sahariennes.**

.....

.....

.....

28-29-30 — *Scrutins non relevés.*

31

Scrutin sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition **de loi** relative à la **durée du travail** dans les **établissements de commerce non alimentaires.**

.....

.....

.....

32 — *Scrutin non relevé.*

33

Scrutin sur l'amendement de M. Primet tendant à rétablir l'article premier de la proposition de loi relative à la **formation professionnelle agricole.**

.....

.....

.....

34 — *Scrutin non relevé.*

35

Scrutin sur l'amendement de M. Suran à l'article 27 de la proposition de loi relative à la **formation professionnelle agricole.**

.....

.....

.....

36

Scrutin sur le texte modifié de l'amendement de M. Nayrou à l'article 34 de la proposition de loi relative à la **formation professionnelle agricole.**

37-38 — *Scrutins non relevés.*

39

Scrutin **sur** l'ensemble de la proposition de loi relative à la **formation professionnelle agricole.**

---

40 — *Scrutin non relevé.*

41

Scrutin sur l'amendement de M. **Marcel** Bertrand tendant à reprendre, dans le **texte** adopté par l'Assemblée Nationale, l'article 7 du projet de **loi-cadre** sur la **construction.**

42

Scrutin sur les amendements de MM. Julien Brunhes, Radius et Pidoux de la Maduère tendant à supprimer l'article 37 du projet de **loi-cadre** sur la **construction.**

43

Scrutin sur l'ensemble du projet de **loi-cadre** sur la **construction.**

44

Scrutin sur le passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour, en conclusion du débat sur la question orale de M. de Pont-briand relative au **commandement militaire** du secteur **Centre-Europe.**

45-46 — *Scrutins non relevés.*

47

Scrutin sur l'amendement de M. Durand-Réville tendant à introduire un article 45 dans la proposition de décision sur le décret portant **réorganisation** de l'**Afrique Occidentale Française** et de l'**Afrique Equatoriale Française.**

---

48 — *Scrutin non relevé.*

49

Scrutin sur l'amendement de M. Claudius-Delorme à l'article 17 de la **proposition de** décision sur le décret fixant les conditions de **formation** et de **fonctionnement** des **Conseils de Gouvernement** en **Afrique Occidentale Française** et en **Afrique Equatoriale Française.**

50

Scrutin **sur** l'amendement de M. Paul Béchard à l'article 2 de la proposition de décision sur le décret portant définition des **services de l'Etat** dans les **Territoires d'Outre-Mer.**

---

51 à 54 — *Scrutins non relevés.*

55

Scrutin **sur** le projet de loi relatif à l'émission d'**emprunts.**

56

Scrutin sur le texte proposé par la Commission des affaires économiques pour le projet de loi portant **prorogation** du mandat des membres du **Conseil Économique.**

.....

.....

.....

57 — *Scrutin non relevé.*

58

Scrutin sur la proposition de résolution de M. Courrière tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'application du nouveau régime des **patentes.**

.....

.....

.....

59

Scrutin **sur** l'amendement de M. Verdeille à l'article 11 de la proposition de décision sur le décret portant **réorganisation** de **Madagascar** *(Deuxième lecture)*.

.....

.....

.....

60 — *Scrutin non relevé.*

61

Scrutin sur le premier membre de phrase (rappelant les principes contenus dans la résolution votée le 4 mai 1956) de la proposition de résolution présentée par M. Bataille et plusieurs de ses collègues, en conclusion du débat sur la question orale de M. Restat relative à la **politique agricole.**

.....

.....

.....

62-63 — *Scrutins non relevés.*

64

Scrutin **sur** l'amendement de MM. Paul Chevallier et de La Gontrie à l'article 3 du projet de loi relatif à la construction d'un **tunnel routier** sous le **Mont-Blanc.**

65

Scrutin **sur** l'ensemble du projet de loi relatif à la construction d'un **tunnel routier** sous le **Mont-Blanc.**

Scrutin **sur** l'amendement de M. Delalande à l'article premier du projet de loi tendant **à** favoriser le règlement des **conflits collectifs de travail.**

Scrutin **sur** les amendements de M. Aguesse et de M. Primet à l'article 6 de la proposition de loi tendant à instituer un nouveau mode de calcul du **prix** du **lait.**

68

Scrutin sur la motion préjudicielle opposée par M. Edmond Michelet à la proposition de loi de M. Marcel Plaisant relative aux expropriations pour cause d'utilité publique (**Eaux des vals de Loire**).

.....

.....

.....

69 — *Scrutin non relevé.*

70

Scrutin sur les conclusions de la Commission de l'agriculture tendant à s'opposer au passage à la discussion des articles de la proposition de loi tendant à **réduire** les **fermages** et à accorder un **moratoire** pour leur payement.

.....

.....

.....

71-72 — *Scrutins non relevés.*

73

Scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi de M. Marcel Plaisant relative aux expropriations pour cause d'utilité publique **(Eaux des vals de Loire).**

74

Scrutin sur les conclusions de la Commission de la famille tendant au rejet de la **proposition de loi**, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article premier du Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme **(Classification** des **boissons).**

75

Scrutin sur les amendements de M. Péridier et de Mme Girault tendant à modifier le nouveau texte proposé pour l'article 33 du Livre Ier du Code du travail (Article premier du projet de loi tendant à modifier le statut des **travailleurs à domicile).**

76

Scrutin sur l'amendement de M. Abel-Durand tendant à supprimer les quatre premiers alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 33 *m* du Livre Ier du Code du travail (Article premier du projet de loi tendant à modifier le statut des **travailleurs à domicile).**

77

Scrutin sur l'amendement de MM. Claude Mont et Fléchet à l'article 7 *bis* du projet de loi tendant à modifier le statut des **travailleurs à domicile.**

---

78 — *Scrutin non relevé.*

79

Scrutin sur l'amendement de M. Durand-Réville tendant à modifier l'article premier de la proposition de décision sur le décret instituant une procédure d'**expropriation** spéciale dans les **Territoires d'Outre-Mer.**

80

Scrutin sur l'amendement de M. Durand-Réville tendant à modifier l'article premier *bis* de la proposition de décision sur le décret instituant une procédure d'**expropriation** spéciale dans les **Territoires d'Outre-Mer.**

---

81 — *Scrutin non relevé.*

82

Scrutin sur l'amendement de M. Courrière et des membres du groupe socialiste au paragraphe 5° B du titre I *b* de l'article premier du projet de loi portant **assainissement économique** et **financier.**

83

Scrutin sur la demande formulée par le Gouvernement tendant à la prise en considération du paragraphe 6° du titre I *b* de l'article premier du projet de loi portant **assainissement économique** et **financier,** dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

84

Scrutin sur la demande formulée par le Gouvernement tendant à prendre en considération le texte adopté par l'Assemblée Nationale pour le premier alinéa du titre III de l'article premier du projet de loi portant **assainissement économique** et **financier.**

85

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi portant **assainissement économique** et **financier.**

86

Scrutin sur l'amendement présenté par M. Marcilhacy, au nom de la Commission de la justice, à l'article 37 du projet de **loi-cadre** sur la **construction** *(Deuxième lecture)*.

87 — *Scrutin non relevé.*

88

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi tendant à approuver une **convention** conclue entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la **Banque de France.**

---

89 — *Scrutin non relevé.*

90

Scrutin sur l'amendement de M. Chérif Benhabyles à l'article 3 du projet de loi relatif à la preuve du **mariage musulman** en **Algérie.**

Scrutin sur les conclusions de la Commission de la justice tendant au rejet de la proposition de loi de M. Bruyas modifiant l'**article 4** de la **loi** du 1er septembre 1948 sur les **loyers.**

Scrutin sur l'amendement de M. Durand-Réville tendant à insérer un article premier *bis* dans le décret instituant une procédure d'**expropriation** spéciale dans les **Territoires d'Outre-Mer** *(Deuxième lecture)*.

---

93 à 96 — *Scrutins non relevés.*

97

Scrutin sur l'amendement de M. Jules Castellani à l'article 5 de la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'**Assemblée territoriale** de la **Nouvelle-Calédonie.**

.....

.....

.....

98

Scrutin sur la première partie de l'article premier du projet de loi autorisant la ratification des Traités signés à Rome le 25 mars 1957 (Traité instituant la **Communauté économique européenne**).

.....

.....

.....

99

Scrutin sur la deuxième partie de l'article premier du projet de loi autorisant la ratification des Traités signés à Rome le 25 mars 1957 (Traité instituant la **Communauté européenne** de l'**énergie atomique**).

.....

.....

.....

100

Scrutin sur l'ensemble de l'article premier du projet de loi autorisant la ratification des Traités relatifs à la **Communauté économique européenne** et à l'**Euratom.**

.....

.....

.....

101

Scrutin sur l'amendement de M. Michel Debré tendant à insérer un article additionnel dans le projet de loi autorisant la ratification des Traités relatifs à la **Communauté économique européenne** et à l'**Euratom** (Dispositions constitutionnelles).

102

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi autorisant la ratification des Traités relatifs à la **Communauté économique européenne** et à l'**Euratom.**

103-104-105 — *Scrutins non relevés.*

106

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi portant **reconduction** de **mesures exceptionnelles** en **Algérie.**

Session extraordinaire de 1956-1957.

NOTA. — Le Conseil de la République n'a procédé à aucun scrutin au cours de cette session (17-30 septembre 1957).
